Marché de Maintenance

Ascenseurs & Ascenseurs de charge,

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MAITRISE D'OUVRAGE

CCI Le Mans Sarthe
1 bd René Levasseur
CS 91435
72014 Le Mans cedex 2

Site - CCI Le Mans Sarthe
1 bd René Levasseur
CS 91435
72014 Le Mans cedex 2

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

ACCEO Ascenseur - RENNES
6 Parc de Brocéliande
35760 St Grégoire

Auteur – M. ORABONA
Vérificateur – N. MARTINEAU
Date d'édition – 24/09/2026
Indice – D
Version – V 1.01 du 09/12/2021

1. DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. Objet 4
1.3. Equipements concernés 4
1.4. Répartition et classification des équipements 4
1.5. Référentiel réglementaire 5
1.6. Définitions 6
1.7. Remarque générale 7

2. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 8

2.1. Prise en charge 8
2.2. Audit de prise en charge 8
2.3. Obligation du TITULAIRE 8
2.3.1. Devoir de conseil et d'alerte 9
2.3.2. Cas de danger grave et imminent 9
2.4. Accés – Consignes – Personnel et moyens du TITULAIRE 9
2.5. Sous-traitance 10
2.6. Hygiène – Sécurité - Nuisances 10
2.6.1. Plan de prévention 10
2.6.2. Nuisances 10
2.7. Formation du personnel 10
2.8. Respect de l'environnement 11
2.8.1. Amiante 11
2.8.2. Politique environnementale – Eco responsabilité 11
2.8.2.1. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE / D3E) 11
2.8.2.2. Déchets Industriels Dangereux (DID) 11
2.8.2.3. Déchets amiantés 12
2.8.2.4. Déchets du TITULAIRE 12
2.9. Passation entre TITULAIRE de travaux et TITULAIRE de maintenance 12
2.10. Suspension de marché 12
2.11. Suppression ou prise en charge de nouveaux équipements 12
2.12. Documentation et outils 13
2.13. Remise des équipements en fin de marché 13

3. DELAIS GENERAUX 13

3.1. Délais d'intervention 13
3.1.1. Cas général 13
3.1.2. Usager bloqué 14
3.2. Délais de remise en service 14
3.2.1. Délais de remise en service – Cas général 14
3.2.2. Délais de réparation pour remplacement de pièces standard prévues au marché 14
3.2.3. Délais de réparation pour remplacement de pièces prévues au bordereau de prix 14
3.2.4. Délais de réparation pour remplacement de pièces importantes 14
3.2.5. Délais de réparation dans les autres cas 15
3.2.6. Délais de remise d'un devis pour appareil à l'arrêt 15
3.2.7. Délais de remise en service suite à devis 15

4. STOCK DE PIECES DETACHEES 15

5. COMPTES RENDUS 15

5.1. Comptes rendus suite à intervention 16
5.1.1. Carnet d'entretien 16
5.1.2. Registre de sécurité 16
5.1.3. Comptes rendus suite à panne provoquant une immobilisation de l'équipement 16
5.1.4. Comptes rendus suite à clôture d'intervention 17
5.1.5. Comptes rendus en cas de pannes répétitives 17
5.1.6. Information des usagers 17

ACCEO© – Tous droits réservés

5.1.7. Compte rendu trimestriel 17
5.1.8. Bilan annuel d'activités 18
5.1.9. Compte rendu à la demande du MAÎTRE D'OUVRAGE. 18
5.1.10. Réunion de suivi d'exploitation 18
5.1.11. Conformité 19
5.2. Report des informations 19
5.3. Renseignement de la donnée d'intervention 19
5.3.1. Données à transmettre 19
5.3.2. Modalité alternative en l'absence de passerelle automatique 20
5.3.3. Suivi des réserves et mise à jour de l'interface 20
5.3.4. Délai d'intégration 20
5.3.5. Exploitation des données 20

6. VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS 20

6.1. Contrôles 22
6.1.1. Assistance aux contrôles 22
6.1.2. Etude sécurité, conformément au décret 2008-1325 22
6.1.3. Examen après transformation importante / travaux sur ascenseur assujetti au marquage CE 22
6.1.4. Contrôle technique quinquennal 22
6.1.5. Contrôle réglementaire pour les Etablissement Recevant du Public (ERP) 23
6.1.6. Contrôle réglementaire pour les immeubles recevant des travailleurs (ERT) 23
6.1.7. Commission de sécurité 23
6.1.8. Visites d'audit technique 23
6.1.9. Contrôle maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie et Mission de Coordination S.S.I. 23
6.1.10. Repérage amiante et plomb avant travaux 23
6.1.11. Traitement des observations issues des contrôles 23

7. ASCENSEURS & ASCENSEURS DE CHARGES 25

7.1. Définition des objectifs de résultat 25
7.1.1. Nombre de pannes 25
7.1.2. Nombre d'heures d'arrêt 25
7.1.3. Périodes d'indisponibilités prises en compte 25
7.1.4. Périodes d'indisponibilités non prises en compte 25
7.1.5. Remise en service 26
7.2. Maintenance forfaitaire 26
7.2.1. Maintenance préventive systématique forfaitaire 26
7.2.2. Vérifications périodiques de maintenance (toutes les 6 semaines) 27
7.2.3. Vérifications Semestrielles : 27
7.2.4. Vérifications Annuelles : 28
7.3. Maintenance Corrective 29
7.3.1. Généralités 29
7.3.2. Liste des pièces de rechange 29
7.4. Maintenance corrective supplémentaire inclus au forfait 30
7.5. Prestations non incluses au forfait 31
7.6. Maintenance Conditionnelle à Prix Unitaires 32
7.6.1. Maintenance préventive conditionnelle (à prix unitaire) 33
7.6.2. Maintenance corrective conditionnelle (à prix unitaire) 33

ACCEO© – Tous droits réservés

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

Le présent marché concerne l'exécution de l'ensemble des prestations de maintenance préventive et corrective des appareils équipant le site de la CCI Le Mans Sarthe : Campus 1, Campus 2 et Hôtel consulaire

Le présent marché permet de garantir un niveau de service optimal et un maintien en bon état des installations confiées, notamment sur les points suivants :

- Sécurité fonctionnelle pour les usagers ;
- Maintien du niveau technique ;
- Maintien de l'aspect général (esthétique).

Le TITULAIRE s'engage au travers de ses opérations de maintenance et de dépannage, à maintenir en parfait état de fonctionnement les équipements du parc de la CCI Le Mans Sarthe.

Le TITULAIRE est réputé avoir une parfaite connaissance :

- De la constitution des bâtiments
- De la consistance des équipements et installations dont il doit assurer la maintenance
- Des conditions particulières d'intervention liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments.

Les visites et interventions de maintenance préventive systématiques ont pour but de conserver le niveau de sécurité, réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Les interventions effectives dues au titre de la maintenance corrective et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites systématiques, ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels ou équipements et la remise en état des matériels ou équipements défaillants.

La mise en application de ce Cahier des Charges a pour effet immédiat l'organisation d'une maintenance transparente, efficace et contrôlable, permettant ainsi l'augmentation de la durée de vie des équipements et leurs utilisations en toute sécurité. Des contrôles réguliers de la qualité de la maintenance préventive seront effectués.

Le marché impose le report mensuel par le TITULAIRE au maître d'ouvrage des faits intervenus sur chaque installation (entretien, pannes, désincarcération...).

1.2. Durée

Le présent marché prend effet à la date de sa notification.

Son exécution débute le 1er janvier 2027, date à partir de laquelle court une durée ferme d'un (1) an.

À l'issue de cette période initiale, le marché est tacitement reconduit, dans les mêmes termes et conditions, par périodes successives de douze (12) mois, dans la limite de trois (3) reconductions, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) années.

La décision de non-reconduction devra être notifiée au TITULAIRE au plus tard le 31 octobre précédant l'échéance de la période en cours, par courrier recommandé avec accusé de réception.

1.3. Equipements concernés

Les caractéristiques techniques sommaires des appareils à entretenir sont précisées en annexe 1 au présent C.C.T.P.

Cette liste des appareils est susceptible d'évoluer en fonction des constructions et rénovations de locaux effectués par le maître d'ouvrage.

Les conditions de suppression d'équipements et de prise en charge de nouveaux équipements sont précisées au CCAP.

1.4. Répartition et classification des équipements

Le site est équipé au total de 8 équipements :

- **8 Ascenseurs**

ACCEO© – Tous droits réservés

1.4.1. Périmètre du marché

Le TITULAIRE s'engage, dans le cadre du présent marché de prestations de services, à fournir à la CCI Le Mans Sarthe l'ensemble des prestations décrites dans le présent document, conformément aux modalités précisées dans les annexes techniques.

Les sites concernés sont énumérés à l'Annexe 1 du CCTP.

Toute ajout ou suppression d'équipements relevant du périmètre de la CCI Le Mans Sarthe fera, dans tous les cas, l'objet d'un avenant, établi conformément à la clause de réexamen prévue à l'article 12 du CCAP, le coût des prestations étant fixé par analogie avec la DPGF.

L'avenant devra être dûment validé par la CCI Le Mans Sarthe avant tout démarrage des prestations afférentes.

1.5. Référentiel réglementaire

Le présent Marché est exécuté dans le strict respect de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires, normatifs et guides professionnels applicables aux ascenseurs, ascenseurs de charge, monte-charges accessibles, monte-charges non accessibles, ainsi qu'aux élévateurs pour personnes à mobilité réduite (PMR), élévateurs ≤ 0,15 m/s.

Le TITULAIRE s'engage à appliquer, sans restriction, les dispositions suivantes ainsi que leurs évolutions.

Textes législatifs et réglementaires

- Loi n° 2003 590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite « loi SAE »).
- Décret n° 2004 964 du 9 septembre 2004 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.
- Décret n° 2012 674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.
- Décret n° 2008 1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs et équipements assimilés sur les lieux de travail.
- Décret n° 2026 166 du 4 mars 2026 modifiant les articles R.134 6 à R.134 11 du Code de la construction et de l'habitation (mise à niveau des dispositifs d'alerte et fin des réseaux 2G/3G).
- Décret n° 2006 555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP).
- Code de la construction et de l'habitation (CCH).
- Code du travail.

Arrêtés

- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs et aux travaux de sécurité.
- Arrêté du 7 août 2012 modifié relatif aux contrôles techniques des ascenseurs.
- Arrêté du 4 mars 2026 (NOR : VLOL2524719A) modifiant l'arrêté du 7 août 2012 et l'arrêté du 18 novembre 2004 (contrôles techniques renforcés et obligations liées à la fin des réseaux 2G/3G).
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP.
- Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des ERP existants.
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques des ascenseurs, monte-charges (accessibles ou non) et élévateurs ≤ 0,15 m/s.
- Arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Directives européennes

- Directive Machines 2006/42/CE (applicable aux monte-charges, élévateurs ≤ 0,15 m/s et élévateurs PMR).
- Directive Ascenseurs 2014/33/UE.

Normes applicables aux ascenseurs

- NF EN 81-20 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Exigences générales.
- NF EN 81-28 : Téléalarme – Appels d'urgence.
- NF EN 81-70 : Accessibilité aux personnes, y compris PMR.
- NF EN 81-80 : Règles d'amélioration de la sécurité des ascenseurs existants.
- NF P 82-230 : Études de sécurité et prescriptions techniques (y compris annexe B).
- FD P 82-020, FD P 82-021, FD P 82-022 : Guides professionnels.

Normes applicables aux monte-charges (accessibles et non accessibles)

(Les monte-charges relèvent du champ de la Directive Machines 2006/42/CE et des prescriptions du Code du travail.)

ACCEO© – Tous droits réservés

- NF EN ISO 12100 : Sécurité des machines – principes généraux de conception.
- NF EN 13015 + A1 : Maintenance des ascenseurs et équipements assimilés (applicable aux monte-charges).
- Prescriptions constructeurs spécifiques aux monte-charges accessibles et non accessibles.

Normes applicables aux élévateurs pour personnes (≤ 0,15 m/s) et élévateurs PMR

- NF EN 81-41 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs destinés au transport de personnes ou de personnes et de charges – Élévateurs à vitesse réduite.
- NF EN 81-40 : Règles de sécurité pour les élévateurs inclinés destinés aux personnes à mobilité réduite.
- NF EN ISO 12100 : Sécurité des machines – principes généraux de conception.
- NF EN 13015 + A1 : Maintenance des ascenseurs et équipements assimilés (également applicable aux élévateurs).

Dispositions générales

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative.

Le TITULAIRE applique également :

- Les règles de l'art,
- Les prescriptions des constructeurs,
- Les textes publiés postérieurement au Marché,
- Les exigences particulières du présent CCTP, même lorsqu'elles excèdent les obligations réglementaires minimales.

Le TITULAIRE ne peut en aucun cas se prévaloir d'une évolution réglementaire ou normative pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

1.6. Définitions

Ascenseur & ascenseur de charge :

Appareil qui dessert de manière permanente les bâtiments et constructions et destine au transport :

- De personnes
- De personnes et d'objets
- D'objets uniquement si l'habitacle est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitacle ou se trouvant à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de l'habitacle.

Monte-charge inaccessible :

Appareils dont les dimensions ou la constitution s'opposent à l'accès des personnes.

Les dimensions ne doivent pas excéder :

- 1 m² pour la surface au sol
- 1 m pour la profondeur
- 1,20 m pour la hauteur

Monte-charge accessible :

Appareils desservant des niveaux définis et permettant l'accès, pour le chargement, possédant un organe de commande à l'extérieur de l'habitacle, ne pouvant être actionné de l'intérieur.

- Les appareils dont l'emploi est interdit pour le transport des personnes mais ou celles-ci ont accès pour le chargement et déchargement des charges transportées

Elévateur de personne :

Appareils élévateurs verticaux installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée pour le transport des personnes à mobilité réduite, avec ou sans accompagnateur, et n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s.

ACCEO© – Tous droits réservés

Appareil de levage :

Machines et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge ou les appareils définis dans l'annexe 2 de l'arrêté du 1e mars 2004 modifié.

Escalier mécanique :

Escalier incliné entraînée par un moteur, destiné au transport de personnes dans laquelle la surface de transport demeure horizontale.

Trottoir roulant :

Installation entraînée par un moteur, destinée au transport de personnes dans laquelle la surface de transport demeure parallèle au sens de déplacement.

Maintenance :

C'est l'ensemble des actions ou phases techniques planifiées ou non durant le cycle de vie d'un équipement, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état lui permettant d'accomplir la fonction pour lequel il a été conçu.

Maintenance préventive :

C'est la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés et planifiés ou selon des critères prescrits de façon à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement de l'équipement et à assurer leur conservation.

Maintenance corrective :

C'est la maintenance réalisée après détection d'une panne et destinée à remettre un équipement dans un état lui permettant d'accomplir la fonction requise.

Réserves de maintenance :

On appelle « Réserve » :

- Toute observation qui serait émise par un organisme de contrôle (en application des contrôles SAE ou sécurité incendie)
- Toute remarque d'un intervenant mandaté par la *CCI Le Mans Sarthe* pour le contrôle de la maintenance.
- Les anomalies relevées par le Bureau de Contrôle ou l'AMO de la *CCI Le Mans Sarthe* effectuant les vérifications annuelles de fonctionnement (le cas échéant).

Panne :

Appareils élévateurs : L'appareil est indisponible pour les utilisateurs. Il ne se déplace pas et ne répond à aucune sollicitation des utilisateurs ou action sur les boutons de commande, situés dans la cabine ou sur les paliers par exemple.

Le dépannage comprend l'ensemble des opérations urgentes qui ont pour objet la remise en fonctionnement d'un équipement.

Délai d'intervention :

Ce délai représente le temps qui s'écoule entre l'heure de réception du défaut ou de l'appel par le TITULAIRE et de l'acquittement du technicien à son arrivée sur le site.

Délai de remise en service :

Ce délai représente le temps qui s'écoule entre l'heure de réception de la panne par le TITULAIRE et, l'heure de remise en service de l'installation.

1.7. Remarque générale

Le TITULAIRE dispose d'une centrale de surveillance et de télésurveillance opérationnelle 24h/24, 7j/7, y compris les jours fériés, permettant de traiter l'ensemble des demandes d'intervention sans interruption.

Les prestations décrites dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ainsi que dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) sont conformes aux dispositions mentionnées au paragraphe 1.5 ci-avant.

ACCEO© – Tous droits réservés

Les prestations d'entretien comprennent :

- Des clauses minimales réglementaires, rendues obligatoires par les textes en vigueur,
- Des clauses complémentaires, éventuellement ajoutées par le MAÎTRE D'OUVRAGE, et détaillées dans le présent CCTP

2. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

2.1. Prise en charge

Le maître d'ouvrage informera préalablement le TITULAIRE de maintenance de la présence d'amiante ou de toute autre matière dangereuse dans la constitution des locaux ou des équipements.

Le TITULAIRE déclare être parfaitement informé de la consistance des matériels ou équipements dont il prend en charge la maintenance. Le TITULAIRE s'interdit tout recours ultérieur et prend la responsabilité du bon fonctionnement des installations.

Le TITULAIRE déclare également disposer de l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer la maintenance des équipements (documentation technique, dispositions de remise en service, outils spécifiques et leurs notices, codes d'accès éventuels, organe de manutention, organe de mise en sécurité…). Il déclare prendre les installations sans réserve sauf spécifications particulières indiquées dans un formulaire d'état des lieux présenté par le TITULAIRE dans offre de remise de prix et qui sera annexé au marché.

Dans le premier mois de la prise en charge du parc, le TITULAIRE apposera sur chaque équipement une étiquette indiquant :

- Le N° de l'installation
- Le N° de téléphone pour les demandes de dépannage
- Les coordonnées du TITULAIRE

Pour les ascenseurs, il sera apposé une étiquette au palier du niveau principal et une étiquette dans chaque cabine.

2.2. Audit de prise en charge

Un bilan établi contradictoirement sera réalisé **sous 3 mois**, avec le maître d'ouvrage ou son représentant et le TITULAIRE entrant, lors de la prise en charge des appareils selon annexe 2.

L'absence du TITULAIRE « entrant » à l'état des lieux initial contradictoire implique son acceptation des installations sans réserve autres que celles émises dans l'état des lieux. Celui-ci ne peut faire état par la suite de défauts de réalisation, de maintenance, d'imperfections ou de défauts de réglages.

Celui-ci aura pour objectif de fixer un état de l'équipement lors de la prise du marché. Ces équipements devront être restitués à minima dans le même état à la fin du marché.

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir de ce bilan pour facturer des travaux qui seraient inclus au présent marché ou qui relèveraient d'un oubli ou manquement de sa part ou de ceux des entreprises ayant entretenues les installations auparavant.

S'il n'y a pas de changement de TITULAIRE (sortant entrant) les précédents audits feront fois.

2.3. Obligation du TITULAIRE

Le TITULAIRE est tenu à une obligation de résultat ainsi qu'à une exigence de qualité de service pour l'ensemble des prestations relevant de sa mission.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des équipements dont il assure la maintenance, et les accepte en l'état, sans réserve.

En conséquence, dès la prise en charge effective, aucune réclamation ne pourra être formulée au titre de la qualité, de l'état ou de la vétusté desdits équipements.

Le TITULAIRE s'engage à fournir, sans surcoût, l'ensemble de la documentation technique afférente aux matériels qu'il aurait introduits dans le cadre du marché ou lors d'interventions de maintenance corrective. Cette obligation inclut également la remise des codes d'accès, boîtiers de programmation ou tout dispositif susceptible de constituer un verrouillage technologique ou fonctionnel.

ACCEO© – Tous droits réservés

Il lui incombe également d'assurer les mises à jour des outils de programmation qui lui ont été confiés à la prise du marché, afin de garantir la pleine exécution de ses prestations.

À travers ses opérations de maintenance et de dépannage, le TITULAIRE s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble des équipements du parc relevant du MAÎTRE D'OUVRAGE.

2.3.1. Devoir de conseil et d'alerte

Le présent marché a pour objectif principal d'assurer la continuité de service ainsi que la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments, qu'il s'agisse des locaux techniques ou des espaces accessibles au public.

Le TITULAIRE s'engage à être force de proposition auprès du MAÎTRE D'OUVRAGE ou de son représentant (AMO), à tout moment, concernant les travaux à réaliser, les réglages à effectuer ou les améliorations envisageables sur les installations, dans une logique d'optimisation de leur gestion et de leur performance.

Il lui incombe, sous peine d'engager sa responsabilité, de signaler sans délai toute non-conformité des matériels ou équipements vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

2.3.2. Cas de danger grave et imminent

En cas de constat, lors d'une intervention préventive ou corrective, d'un danger grave et imminent, le TITULAIRE est tenu d'en informer sans délai, par téléphone puis par courriel, le responsable du site concerné désigné par le MAÎTRE D'OUVRAGE ainsi que l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le non-respect de cette obligation constitue un manquement contractuel susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues au CCAP.

2.4. Accés – Consignes – Personnel et moyens du TITULAIRE

L'ensemble du personnel intervenant sur les sites gérer par le maître d'ouvrage sera qualifié selon les exigences du décret 2008-1325, relatif à la sécurité des ascenseurs.

La qualification minimale imposée pour intervenir techniquement sur les bâtiments gérés par le MAÎTRE D'OUVRAGE est la suivante : le personnel devra disposer d'un niveau de compétences équivalent au Groupe B – Position 2 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie.

Le TITULAIRE s'engage à assurer la formation de son personnel. Il n'existe pas de formation exhaustive aux différents matériels, et donc pas d'attestation correspondante aux différents types de matériel et à l'obligation de sous-traiter au fabricant, sous sa responsabilité les tâches sortant de son champ de compétence. Le personnel d'intervention du TITULAIRE doit prendre connaissance des risques mis en évidence par l'étude sécurité spécifique à chaque ascenseur.

Le personnel de l'entreprise doit disposer de vêtements professionnels adaptés aux conditions d'intervention sur site. Le non-respect de ces consignes conduirait à l'exclusion de l'intervenant.

Le personnel du TITULAIRE est doté des équipements nécessaires pour la bonne exécution des prestations dans des conditions normales de sécurité. Ces équipements respectent les exigences du code du travail et les périodicités de révision.

Le TITULAIRE désigne en outre un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage. Le personnel d'intervention du TITULAIRE est soumis aux dispositions générales prévues par le code du travail.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit à tout moment, pour des manquements graves et répétés, et sans avoir à se justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du TITULAIRE et même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Le TITULAIRE met en place l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaire à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- Un outillage adapté aux interventions prévues ;
- Des équipements de manutention conformes aux normes en vigueur ;
- Des dispositifs d'accès en hauteur sécurisés (échelles, échafaudages, plates-formes, platelages) ;
- Des équipements de protection individuelle et collective conformes au Code du travail
- Les meubles vestiaires
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis.

Le TITULAIRE assure la conformité, l'entretien et le renouvellement de ces moyens, et veille à leur disponibilité permanente pour l'exécution des prestations.

Il est expressément précisé que le MAÎTRE D'OUVRAGE n'est tenu à aucune obligation de mise à disposition de ces moyens.

ACCEO© – Tous droits réservés

Toute mise à disposition ponctuelle ou gracieuse par le MAÎTRE D'OUVRAGE ne saurait constituer une obligation contractuelle, ni être invoquée comme un droit par le TITULAIRE.

Le personnel affecté à la maintenance ou à la réparation des équipements doit être en mesure de justifier de son rattachement à la société TITULAIRE du marché, notamment par la présentation, sur simple demande du MAÎTRE D'OUVRAGE ou de son représentant, d'une carte d'identité professionnelle délivrée par l'entreprise.

2.5. Sous-traitance

Le TITULAIRE est autorisé à sous-traiter uniquement « l'exécution de certaines parties de son marché ».

Les taches essentielles de maintenance préventive et corrective ne pourront être sous-traitées

Seul le recours à la sous-traitance pour la désincarcération de personnes bloquées en cabine est admis dans le respect des dispositions légales.

2.6. Hygiène – Sécurité - Nuisances

Le TITULAIRE s'engage à réaliser les prestations définies dans son marché conformément avec la législation et la réglementation en vigueur.

Il reste responsable de la bonne mise en œuvre de ces mesures de prévention garantissant à son personnel des interventions dans de bonnes conditions de travail et de sécurité.

2.6.1. Plan de prévention

Dès la prise d'effet du marché, le TITULAIRE soumettra au maître d'ouvrage un plan de prévention intégrant l'ensemble des obligations contractuelles assurées par le TITULAIRE, y compris les travaux pouvant être réalisés hors marché d'entretien.

Le TITULAIRE sera seul responsable, de la communication du plan de prévention à son personnel et des mesures qui en résultent, ainsi que de l'application scrupuleuses de celles-ci.

2.6.2. Nuisances

La mise en indisponibilité des appareils, nécessaire à la réalisation de travaux de maintenance ou de réparation, doit être organisée en tenant compte des contraintes liées à l'exploitation en milieu occupé.

Toute période d'arrêt fait l'objet d'une information préalable et claire auprès des utilisateurs concernés.

Les plannings de réalisation intègrent, lorsque cela est techniquement possible et dans le respect des règles de sécurité, la mise en œuvre de manœuvres provisoires ou de solutions palliatives destinées à limiter les impacts de l'indisponibilité des appareils.

2.7. Formation du personnel

Le TITULAIRE emploie des techniciens ayant l'expérience requise pour les prestations et utilise les outils et les méthodes de maintenance nécessaires à l'exécution du marché.

Le personnel chargé de l'entretien a reçu une formation appropriée dans les conditions prévues aux articles R.4543-22 à R.4543-24 du code du travail (décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 fixant les prescriptions particulières de sécurité et de formation applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules).

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le personnel du TITULAIRE produit sur simple demande de la CCI Le Mans Sarthe ou de son représentant les justificatifs des formations réglementaires suivantes :

- Décret n^{0} 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (habilitation électrique conformément à NF C18-510).
- Décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 (information sur le travail en hauteur et formation au port de l'Equipement de Protection Individuel EPI).
- Formations aux risques de travail en présence d'amiante (sous-section 4).

ACCEO© – Tous droits réservés

2.8. Respect de l'environnement

Le TITULAIRE du présent marché a l'obligation contractuelle de recycler l'ensemble des déchets produits par les appareils élévateurs. Cette disposition concerne les accessoires, les dispositifs de nettoyage, les huiles, les batteries et toutes les eaux insalubres.

Toutes les huiles usagées seront évacuées immédiatement par le TITULAIRE du présent marché, sans possibilité de stockage sur site.

Le TITULAIRE s'engage à fournir, à chaque élimination, les bordereaux de traitement réglementaire dans un délai de quatre semaines.

2.8.1. Amiante

Deux types de déchets amiante se doivent d'être considérés :

- L'amiante issue de la structure du bâtiment et pouvant être présente en machinerie ou en gaine (flocage ou calorifugeage) dans les parties communes.
- L'amiante issue d'un des organes des ascenseurs.

Pour le premier type de déchets amiante, le maître d'ouvrage, conformément à la législation en vigueur a procédé à un repérage des matériaux friables susceptibles de contenir de l'amiante (type flocage et calorifugeages).

Les locaux où l'entreprise est amenée à œuvrer ne contiennent pas de matériaux de ce type. Cependant, la présence de matériaux durs ou semi durs susceptibles d'en contenir en parties cachées des gaines et locaux machinerie reste envisageable. Dans la mesure où le personnel de l'entreprise rencontrerait ce type de matériaux, le maître d'ouvrage dûment avisé prendra toutes mesures utiles qui s'imposent. L'enlèvement et le retraitement de l'amiante ne seront pas à la charge du TITULAIRE.

Pour le second type de déchets amiante issue des organes des ascenseurs (portes palières, frein), l'entreprise soumissionnaire devra prévoir à sa charge les procédures adaptées de dépose, de conditionnement, d'évacuation, de suivi et de retraitement de l'amiante. L'offre est réputée contenir toute suggestion afférente à la dépose et au retraitement de l'amiante issue des organes des ascenseurs. Le bordereau réglementaire de retraitement de l'amiante sera fourni par le TITULAIRE du marché au maître d'ouvrage dans un délai de 6 semaines après la dépose. L'entreprise devra par ailleurs justifier pour son personnel intervenant de l'habilitation à intervenir en sous-section 4

2.8.2. Politique environnementale – Eco responsabilité

Le TITULAIRE met en œuvre une politique d'éco-responsabilité visant à limiter la production de déchets et à assurer leur recyclage. À ce titre, il réduit les déchets issus de son activité de maintenance et procède à leur tri conformément aux procédures de tri sélectif et de recyclage en vigueur.

L'offre précise les moyens mis en œuvre pour le retraitement des déchets selon les catégories définies ci-après.

2.8.2.1. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE / D3E)

Les D3E constituent une filière réglementée spécifique et ne doivent pas être assimilés aux Déchets Industriels Banals (DIB).

Le TITULAIRE assure l'évacuation et le traitement des D3E conformément au décret n° 2014-928 du 19 août 2014, au décret n° 2013-988 du 6 novembre 2013, ainsi qu'aux textes réglementaires ultérieurs applicables.

Le traitement comprend toute opération réalisée dans des installations de dépollution, démontage, broyage, valorisation ou préparation à l'élimination.

Sont notamment considérés comme D3E dans le domaine de l'ascenseur : armoire électrique, moteur, opérateur de porte, boîtiers électriques, boîtes à boutons.

Le TITULAIRE prend en charge le traitement de ces D3E même lorsque le matériel n'est pas de sa fabrication.

2.8.2.2. Déchets Industriels Dangereux (DID)

Les DID regroupent notamment les hydrocarbures, batteries et tubes fluorescents.

Pour les ascenseurs, cela inclut les huiles hydrauliques et les huiles de groupes motoréducteurs.

Le TITULAIRE assure l'évacuation et le traitement des DID conformément à la réglementation environnementale applicable.

La traçabilité est assurée par un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD).

ACCEO© – Tous droits réservés

2.8.2.3. Déchets amiantés

Les déchets amiantés sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

La traçabilité est assurée par un Bordereau de Suivi de Déchets Amiantés (BSDA).

2.8.2.4. Déchets du TITULAIRE

Les déchets générés par l'activité du TITULAIRE doivent également être retraités.

Sont notamment concernés : emballages des matériels neufs, bombes aérosols, colles et mastics, résidus de peinture.

2.9. Passation entre TITULAIRE de travaux et TITULAIRE de maintenance

Pendant la durée du marché, le MAÎTRE D'OUVRAGE peut être amené à réaliser des travaux de remise à niveau technique sur certains ascenseurs. Selon l'importance des travaux, une procédure de consultation peut être engagée pour désigner le TITULAIRE des travaux.

La procédure de passation entre le TITULAIRE des travaux et le TITULAIRE de maintenance est définie comme suit.

Avant le démarrage des travaux sur un appareil, un état des lieux contradictoire est établi entre les deux titulaires. Ce document, cosigné par les parties, est transmis au MAÎTRE D'OUVRAGE. En cas de désaccord, un bureau d'expertise peut être mandaté.

Pendant toute la durée des travaux, le TITULAIRE du marché de maintenance suspend ses interventions sur l'appareil concerné. Le marché de maintenance est suspendu pour cet appareil, et une moins-value est appliquée sur la facturation trimestrielle au prorata du nombre de jours d'arrêt.

Dès le premier jour des travaux, l'appareil passe sous la responsabilité exclusive du TITULAIRE des travaux.

À l'issue des travaux, l'appareil remis en service bénéficie d'un entretien de douze (12) mois assuré par le TITULAIRE des travaux, à compter de la réception définitive.

À l'expiration de cette période, l'appareil repasse sous la responsabilité du TITULAIRE du présent marché. Un nouvel état des lieux contradictoire est établi entre les deux titulaires et transmis au MAÎTRE D'OUVRAGE. En cas de désaccord, un bureau d'expertise peut être désigné.

Lorsque la garantie constructeur ou entreprise ne peut être mobilisée en raison d'un non-respect des prescriptions d'entretien, les travaux nécessaires à la remise en état de l'équipement sont à la charge du TITULAIRE de maintenance.

Les conséquences d'un non-respect du présent mode opératoire de passation sont supportées exclusivement par le TITULAIRE du marché de maintenance.

2.10. Suspension de marché

En cas d'immobilisation d'une installation pour travaux de rénovation ou de mise en conformité pendant une durée supérieure à trois semaines, les prestations et la facturation relatives à l'appareil concerné sont suspendues pendant toute la durée effective de son indisponibilité

2.11. Suppression ou prise en charge de nouveaux équipements

Les nouveaux équipements intégrant le patrimoine du MAÎTRE D'OUVRAGE, au fur et à mesure de leur mise en service, sont automatiquement rattachés au présent marché. Le TITULAIRE en assure la maintenance, quelle que soit la marque, la technologie ou l'origine des composants.

Lorsque le MAÎTRE D'OUVRAGE confie au TITULAIRE l'entretien de nouveaux équipements, notamment à l'issue de constructions neuves ou de l'acquisition de bâtiments, le TITULAIRE est convoqué à la réception desdits équipements afin d'effectuer une visite de prise en charge. À cette occasion, le MAÎTRE D'OUVRAGE lui remet les certificats de garantie et dossiers techniques afférents (dont la déclaration de conformité CE).

En cas de suppression d'un équipement, notamment à la suite d'une vente d'immeuble, le TITULAIRE restitue l'ensemble des matériels et de la documentation associés, y compris les outils de paramétrage et outils d'aide à la maintenance.

Toute prise en charge ou suppression d'équipement donne lieu, dans tous les cas, à un avenant, établi conformément à la clause de réexamen prévue à l'article 12 du CCAP.

Le coût des prestations est fixé par analogie avec la DPGF, pour des caractéristiques techniques comparables.

ACCEO© – Tous droits réservés

2.12. Documentation et outils

Le TITULAIRE s'engage à restituer en fin de marché toute la documentation et outils nécessaire à la maintenance complète des installations : carnet d'entretien, schémas électriques de l'installation à jour, outils spécifiques de programmation et notices d'utilisation. Tous frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation sont à la charge du TITULAIRE sortant.

Le TITULAIRE s'engage également à remettre en fin de marché l'ensemble de la documentation, documents et outils de programmation qui lui auraient été remis par le maître d'ouvrage pour la bonne exécution de ses prestations

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le TITULAIRE du marché doit mettre à jour les plans et schémas des installations, les laisser à demeure en machinerie.

Si le TITULAIRE a procédé au remplacement de matériels nécessitant des outils, des notices ou des codes spécifiques, il devra les fournir gracieusement au maître d'ouvrage.

Après les 2 premières années de marché et en tout état de cause dans les 30 jours suivants la seconde date anniversaire du marché, le TITULAIRE devra fournir l'ensemble des schémas électriques des installations mis à jour dans un classeur qu'il remettra au maître d'ouvrage.

2.13. Remise des équipements en fin de marché

Le TITULAIRE s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements (y compris les divers outils de paramétrages et d'aide à la maintenance) en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements sera établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence, éventuelle de l'ancien TITULAIRE, du nouveau TITULAIRE désigné, du maître d'ouvrage et de tout expert désigné par le maître d'ouvrage.

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent cahier des charges, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs du TITULAIRE. Le TITULAIRE accepte, pendant les trois derniers mois de son marché la présence éventuelle du nouveau TITULAIRE sans rémunération complémentaire.

De manière à assurer la continuité du service de télésurveillance ou de téléalarme sur les appareils qui en seraient équipés à la fin du présent marché, le TITULAIRE sortant s'engage à laisser en place du matériel non verrouillé et accessible pour la réalisation des tests cycliques ainsi que pour la modification du numéro de réception des appels. Il transmettra également sans délais au TITULAIRE entrant les appels qu'il pourrait recevoir et ce pendant une durée de 3 mois.

3. DELAIS GENERAUX

Les interventions hors maintenance seront déclenchées sur simple appel téléphonique au numéro du TITULAIRE ou de toute autre société affectée à la prise en compte des demandes de dépannage.

En cas de présence d'un système de télésurveillance ou de supervision sur l'installation, la prise en compte des temps d'intervention et de remise en service démarrera dès l'immobilisation de l'appareil.

Le TITULAIRE ne peut invoquer le manque d'outil spécifique pour justifier le dépassement du délai d'indisponibilité ou d'immobilisation (exemple : outil de diagnostic de l'armoire de manœuvre).

3.1. Délais d'intervention

Le décompte du délai se fait à partir du signalement de la panne au TITULAIRE par la CCI Le Mans Sarthe, la Téléalarme / Télésurveillance ou l'Utilisateur.

3.1.1. Cas général

Les interventions hors maintenance seront déclenchées 7 jours sur 7, 24h/24 sur simple appel téléphonique au numéro de téléphone du TITULAIRE ou de toute autre société affectée à la prise en compte des demandes de dépannage.

Le dépannage est effectué le jour même au central de réception du TITULAIRE. Le délai d'intervention sur site à compter de l'appel est de 4 heures.

En cas de disfonctionnement majeur affectant la sécurité des personnes (ouvertures portes palières, prise sur parachute…), le TITULAIRE interviendra au plus vite et en tout état de cause sous un délai de 60 minutes et 24h/24 et 365 jours par an.

ACCEO© – Tous droits réservés

3.1.2. Usager bloqué

Le TITULAIRE prendra toutes dispositions pour désincarcérer les personnes bloquées en cabine en moins de 60 minutes, 24h/24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés. En cas d'intervention plus diligente des pompiers, le TITULAIRE du marché prendra à sa charge les éventuelles dégradations causées par ces derniers ainsi que le montant des frais liés à cette intervention, si son délai d'intervention est supérieur aux 60 minutes contractuelles. Le coût des réparations ne pourra être assimilable à une pénalité.

3.2. Délais de remise en service

3.2.1. Délais de remise en service – Cas général

La règle générale pour garantir un taux de disponibilité maximal aux usagers du maître d'ouvrage est d'intervenir sans délai pour la remise en service des appareils.

Si la cause de la panne provient d'une cause extérieure pouvant générer un devis d'intervention, le TITULAIRE devra aviser le maître d'ouvrage ou son représentant par tout moyen (téléphone ou mail) de son intervention de réparation. La régularisation du travail sera effectuée a posteriori par l'envoi d'un devis au maître d'ouvrage ou son représentant pour validation du prix. En aucun cas, le TITULAIRE ne pourra justifier de la mise à l'arrêt d'un appareil sous le seul prétexte d'attendre la signature d'un devis.

Dans le cas où la remise en fonctionnement ne pourrait pas être réalisée lors du déplacement du technicien, le délai maximal de remise en service sera de quatre (4) heures à compter de l'appel.

Dans le cas où ce délai de remise en service ne pourrait être respecté, le TITULAIRE doit en informer par mail le maître d'ouvrage ou son représentant en précisant les raisons du dépassement, ainsi que les dates et heures prévisionnelles de remise en service.

Ces informations sont également affichées sur la porte palière du rez-de-chaussée de l'ascenseur immobilisé.

Le TITULAIRE devra, autant que faire se peut, proposer une solution provisoire ou palliative, conforme aux règles de sécurité, afin de limiter l'impact sur l'exploitation lié à l'indisponibilité de l'appareil.

En aucun cas le délai de cinq (5) jours d'immobilisation ne pourra être dépassé, quel que soit le motif (vandalisme : porte cabine forcée, porte palière forcée, moteur ou treuil détérioré…), sauf accord préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Si un délai de cinq jours est dépassé, le maître d'ouvrage se réserve le droit de mettre en place un accompagnement social ou d'imposer au TITULAIRE de le faire. Dans tous les cas, tous les frais sont à la charge exclusive du TITULAIRE.

3.2.2. Délais de réparation pour remplacement de pièces standard prévues au marché

La réparation ou le remplacement à l'identique des pièces standards sera réalisé sous un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de l'appel.

Dans l'attente de la réparation définitive ou du remplacement d'une pièce défectueuse, le TITULAIRE mettra en œuvre une solution palliative permettant de remettre en service l'appareil dans un délai maximal de six (6) heures après l'appel, conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.1.

3.2.3. Délais de réparation pour remplacement de pièces prévues au bordereau de prix

Les délais maximaux de réparation ou de remplacement des pièces prévues au bordereau des prix unitaires et retenus à la notification du marché sont définis par type de pièce.

Ces délais constituent des délais techniques d'approvisionnement et ne valent pas autorisation d'immobilisation au-delà du délai maximal de cinq (5) jours prévu à l'article 3.2.1, sauf accord du maître d'ouvrage.

3.2.4. Délais de réparation pour remplacement de pièces importantes

Les délais de réparation ou de remplacement des pièces importantes prévues à l'article 3.2.2 du présent CCTP correspondent exclusivement aux délais techniques de commande, fabrication ou livraison des pièces concernées.

Ces délais peuvent atteindre deux (2) semaines pour les pièces importantes et six (6) semaines pour le groupe de traction.

Ces délais techniques ne constituent pas des délais d'immobilisation autorisés.

L'immobilisation maximale de cinq (5) jours prévue à l'article 3.2.1 demeure applicable, sauf accord préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant.

ACCEO© – Tous droits réservés

Le TITULAIRE devra fournir un justificatif écrit, précis et circonstancié démontrant que le délai technique est exclusivement lié à l'approvisionnement de la pièce. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander une réduction du délai si la justification est jugée insuffisante.

Pendant toute période d'attente d'une pièce importante ou d'un groupe de traction, le TITULAIRE devra proposer et mettre en œuvre une solution provisoire ou palliative, conforme aux règles de sécurité, afin de limiter l'impact sur l'exploitation et de maintenir autant que possible la continuité du service.

3.2.5. Délais de réparation dans les autres cas

Dans tous les autres cas que ceux prévus aux articles précédents, le TITULAIRE de maintenance disposera d'un délai de **48 heures** à compter de l'appel pour faire parvenir un devis détaillé au maître d'ouvrage. Ce devis mentionnera de façon distincte et pour chaque poste, le matériel avec son coût (cout d'achat multiplié par coefficient sur déboursé) et le délai d'approvisionnement, le cout de la main-d'œuvre (nombre d'heures et nombre d'intervenants).

Pour les devis émis, dans le cadre de travaux plus conséquents, relevant du devoir de conseil et d'alerte, le TITULAIRE disposera d'un délai de 2 semaines à compter de l'identification du problème ou de la demande du maître d'ouvrage pour faire parvenir le devis. Les travaux proposés devront être qualifiés suivant la typologie suivante :

- Travaux règlementaires
- Travaux de fiabilisation de l'équipement
- Travaux d'amélioration

Tous les devis devront faire apparaitre clairement le coût unitaire du matériel, le coût de la main d'œuvre (nombre d'heures et nombre d'intervenants), les délais d'approvisionnement et de remise en service ainsi que la typologie des travaux.

Toutes propositions n'identifiant pas clairement le type de travaux et le délai de remise en service se verra retournée à son émetteur pour précision. Le délai de retour du devis au maître d'ouvrage ne pourra excéder 48 heures.

3.2.6. Délais de remise d'un devis pour appareil à l'arrêt

Le TITULAIRE de maintenance disposera d'un délai de 24 heures à compter de l'appel signalant l'immobilisation de l'appareil pour faire parvenir un devis détaillé au maître d'ouvrage.

3.2.7. Délais de remise en service suite à devis

Sur chaque devis remis au maître d'ouvrage, le TITULAIRE indiquera son délai de remise en service de l'installation.

4. STOCK DE PIECES DETACHEES

Le TITULAIRE devra tenir un stock de pièces de rechange disponibles à proximité des sites, permettant de remplacer tout matériel hors d'usage dans les délais indiqués précédemment.

Dans le cas où un constructeur aurait disparu, le TITULAIRE fera son affaire aussi bien techniquement que financièrement pour fournir un matériel équivalent et aux normes en vigueur.

Ce stock est composé de pièces faisant partie de la garantie couverte par le marché d'entretien et de pièces facturables non couvertes par ledit marché.

Le TITULAIRE est vigilant sur les pièces et matériels dont il dispose, afin de satisfaire à ses obligations contractuelles. A chaque utilisation des stocks, ceux-ci sont immédiatement reconstitués. Sur simple demande de ***la CCI Le Mans Sarthe,*** la liste des équipements stockés est fournie.

Le TITULAIRE s'engage à fournir l'ensemble des pièces de rechange de chaque ascenseur de marque autres que celles vendues et installées par lui-même selon les disponibilités indiquées par les sociétés concurrentes concernées.

En conséquence, il ne pourra pas invoquer la contrainte de délai de commande, ou de livraison, ou du matériel de marque étrangère pour justifier l'immobilisation de l'installation dans des délais supérieurs à ceux prévus contractuellement.

L'objectif étant de réduire au maximum l'indisponibilité des appareils.

5. COMPTES RENDUS

D'une façon générale, et ce pour l'ensemble des documents qui seront transmis par le TITULAIRE vers le maître d'ouvrage ou son représentant, les appareils seront identifiés obligatoirement par :

ACCEO© – Tous droits réservés

1. L'identification de l'équipement
2. Le nom du site,
3. Son adresse
4. La localisation de l'appareil (ex. Droit, Gauche ou Centre) en cas de batterie ou de hall avec plusieurs appareils

Le n° d'appareil du TITULAIRE ne pourra en aucun cas se substituer à l'une ou à l'ensemble de ces 3 données de repérage.

Les dénominations du maître d'ouvrage vous sont communiquées en annexe 1 au présente CCTP

5.1. Comptes rendus suite à intervention

Toutes les interventions donneront lieu à la rédaction d'un compte rendu qui attestera que les opérations prévues dans le présent marché ont bien été effectuées.

Aucun code ni abréviation spécifique ne sera utilisé dans le cadre du présent marché.

Toutes les informations, documents et échanges devront être rédigés de manière claire, explicite et compréhensible, afin de garantir une parfaite lisibilité pour le MAÎTRE D'OUVRAGE et l'ensemble des parties prenantes.

5.1.1. Carnet d'entretien

Immédiatement après l'intervention, le compte-rendu est rédigé sur le carnet d'entretien de l'installation. La fourniture du cahier d'entretien est à la charge du TITULAIRE lors de la première visite de maintenance.

Le carnet d'entretien sera de type électronique et/ou papier.

Le carnet d'entretien sous forme papier sera mis à disposition du maître d'ouvrage ou son représentant dans le local de machinerie ou en armoire de manœuvre ou dans un lieu désigné par le maitre d'ouvrage.

Le carnet d'entretien de type électronique, doit être consultable via Internet sur un portail informatique avec accès personnalisé. Il peut s'agir d'une application propre au TITULAIRE. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer son propre modèle de fichier électronique dans la mesure où celui-ci comporte les points explicités ci-après. Dans ce cas, le format ne devra pas être modifié.

Ces carnets d'entretien mentionnent impérativement les points suivants de manière lisible :

- Le code bâtiment du MOA (cf. DPGF)
- La date de l'intervention
- Les heures d'appel maître d'ouvrage, de début et de fin d'intervention ainsi que la durée
- Le type d'intervention : maintenance préventive, corrective ou travaux
- La nature de l'appel : appel avec ou sans arrêt de l'appareil et lié à un problème technique, une malveillance, un usage anormal, une cause extérieure ou autres
- L'indication d'usagers cabine éventuels en précisant les intervenants (personnel TITULAIRE ou pompiers)
- En cas de dépannage : la consistance de la réparation et le type de pièces remplacées
- En cas de maintenance préventive : les opérations de vérification et les opérations de maintenance réalisées
- Nom et signature de l'intervenant

Toutes les informations relatives aux prestations de maintenance, qu'elles soient préventives ou curatives, devront être mises à disposition sous format électronique dans un délai maximal de deux (2) heures suivant la fin de l'intervention.

Sur demande expresse du MAÎTRE D'OUVRAGE ou de son représentant, la qualification et la fonction de l'intervenant devront être transmises dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures après l'intervention concernée.

Si le carnet papiers est manquant lors de la prise en charge des installations, le TITULAIRE s'engage à en mettre un à disposition sans contrepartie financière.

5.1.2. Registre de sécurité

Pour les sites disposant d'un registre de sécurité, le TITULAIRE devra en assurer la tenue à jour, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce registre devra consigner l'ensemble des opérations réalisées sur les installations et équipements relevant de la sécurité, notamment les vérifications, entretiens, contrôles réglementaires et interventions. Chaque opération devra être renseignée de manière précise, datée, et signée par le responsable ou l'intervenant concerné.

5.1.3. Comptes rendus suite à panne provoquant une immobilisation de l'équipement.

Pour chaque panne immobilisant l'équipement pendant un délai supérieur au délai indiqué au paragraphe 3.2.1, le TITULAIRE informera par courrier électronique le MAÎTRE D'OUVRAGE et à son représentant en précisant les raisons du dépassement,

ACCEO© – Tous droits réservés

ainsi que les dates et heures prévisionnelles de remise en service. Ce courrier électronique sera adressé au maître d'ouvrage au plus tard dans les 8 heures après réception de la demande d'intervention par le TITULAIRE.

5.1.4. Comptes rendus suite à clôture d'intervention.

À l'issue de toute intervention ayant entraîné la mise à l'arrêt d'un équipement — qu'elle soit programmée ou imprévue (notamment en cas de remplacement de pièce défectueuse) — le TITULAIRE du marché transmettra systématiquement au MAÎTRE D'OUVRAGE et à l'AMO un courrier électronique de clôture d'intervention dans un délai maximum de deux heures suivant la remise en service.

En cas de panne, ce courrier devra être transmis dans l'heure suivant la remise en service.

Le message devra comporter au minimum les informations suivantes : numéro d'appareil, adresse du site, date et heure de remise en service.

La communication sera adressée par voie électronique au service technique du MAÎTRE D'OUVRAGE et de l'AMO.

5.1.5. Comptes rendus en cas de pannes répétitives.

Lorsque deux pannes sont constatées sur une même installation dans un délai de sept jours calendaires, le TITULAIRE du présent marché devra établir systématiquement un compte rendu technique spécifique.

Ce document devra :

- Identifier clairement la ou les causes des dysfonctionnements,
- Proposer un plan d'action correctif visant à résoudre durablement le problème identifié.

Le compte rendu devra être transmis au MAÎTRE D'OUVRAGE par courrier électronique dans un délai de 72 heures suivant la survenue de la deuxième panne, sans exception.

5.1.6. Information des usagers

Toute immobilisation d'un appareil, quelle qu'en soit la durée ou la cause, devra faire l'objet d'un affichage visible à destination des usagers, apposé sur l'ensemble des portes palière de l'équipement concerné.

Cet affichage devra impérativement mentionner la date prévisionnelle de remise en service.

En cas de modification de cette date, notamment en cas de dépassement du délai initialement annoncé, le TITULAIRE devra procéder à une mise à jour immédiate de l'affichage sur site, afin de garantir une information fiable et continue aux usagers.

Lors de chaque intervention, le technicien du TITULAIRE devra systématiquement :

- Informer les responsables de site ou leurs représentants de sa présence dès son arrivée sur site,
- Communiquer l'objet de l'intervention ainsi que sa durée prévisionnelle,
- Indiquer la date estimée de remise en service de l'équipement concerné.

5.1.7. Compte rendu trimestriel

Le TITULAIRE de maintenance renvoie au maître d'ouvrage et à son assistant par e-mail, un rapport d'activité trimestriel.

Ce rapport présente :

- Historique des demandes d'intervention pour dépannage ou désincarcération. Le détail des dysfonctionnements, des heures de réception de la demande, du délai d'intervention et de l'opération réalisée est spécifiée par appareil.
- Liste des appareils avec un taux d'appels > 4
- Liste des appareils ayant subi une mise à l'arrêt > 3 jours, avec la raison de l'immobilisation
- Délai d'intervention mini/moyen/maxi
- Listing des appareils avec plus de 3 pannes sur 1 mois. Evolution sur 6 mois de ces appareils
- Historique des visites d'entretien en détaillant les opérations réalisées et le temps passé.
- Détail des dépenses engagées par appareil au titre du marché.
- Suggestions utiles qui permettront d'améliorer la fiabilité des installations.
- Un bilan sur le suivi des levées de réserves des organismes de contrôle ou bureau d'études. Un détail d'avancement par appareil est fourni.
- Un bilan des dépenses par appareil réalisées au titre de la garantie des pièces

L'absence de remise du rapport trimestriel d'exploitation dans le mois défini est sanctionnée par une pénalité dont le montant est fixé au CCAP (pénalité n° 16).

Sans préjuger des sanctions applicables pour faute grave, toute information manifestement falsifiée, est sanctionnée d'une pénalité dont le montant est fixé au CCAP (pénalité n° 18).

ACCEO© – Tous droits réservés

5.1.8. Bilan annuel d'activités

Le TITULAIRE de maintenance dresse un compte rendu annuel d'activité. Il est remis une fois par an et sauf demande particulière du maître d'ouvrage, au plus tard, le 31 janvier suivant l'année écoulée.

Le rapport annuel fait apparaître pour chaque appareil :

- Les interventions de maintenance préventive et corrective / appareil précisant la date, les heures d'appels au central de surveillance du TITULAIRE, les heures d'arrivée et de départ heures d'interventions avec le compte rendu d'intervention.
- Disponibilité des appareils
- Le taux d'appels et le taux de de panne par appareil
- La liste des actions de maintenance préventive par appareil
- La liste des actions de maintenance corrective par appareil
- Les dates et heures des opérations de désincarcération
- Le nombre d'appels pour usager cabine
- La mise à jour de la documentation de tout ordre (technique, etc…)
- Un bilan des dépenses par appareil réalisées au titre de la garantie des pièces
- La liste des prestations spécifiques effectuées dans le cadre du marché et les pièces remplacées
- Les résultats de tous les essais réglementaires
- Le plan de maintenance pour l'année à venir

A la demande du maître d'ouvrage, ce rapport sera remis sous format électronique. Dans ce cas, il intégrera le contenu des carnets d'entretien.

L'absence de remise du rapport annuel d'exploitation dans le mois défini est sanctionnée par une pénalité dont le montant est fixé au CCAP.

5.1.9. Compte rendu à la demande du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Le TITULAIRE du marché dresse, sur simple demande du MAÎTRE D'OUVRAGE ou de son conseil, et dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures suivant cette requête, un compte rendu détaillé faisant apparaître notamment :

- Les taux de disponibilité générale ;
- Les taux de pannes ;
- La liste des appels de dépannage et leur traitement ;
- Les actions de maintenance préventive et corrective, accompagnées de leur date, durée et nature ;

Ou toute autre information sollicitée par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

5.1.10. Réunion de suivi d'exploitation

Des réunions de suivi d'exploitation seront organisées à une fréquence annuelle pendant toute la durée du marché.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE se réserve le droit de modifier la forme, la fréquence, le calendrier ou la durée de ces réunions, en fonction des besoins opérationnels ou des évolutions du périmètre du marché.

Les réunions se tiendront dans les locaux du MAÎTRE D'OUVRAGE ou en tout autre lieu désigné par ce dernier. Elles feront l'objet d'un compte rendu écrit, validé par les parties, et annexé au suivi contractuel.

Le TITULAIRE devra déléguer à ces réunions, au minimum :

- Le responsable de secteur,
- Le responsable commercial,

Ces représentants devront être habilités à prendre des décisions opérationnelles et techniques, et être munis de tous les éléments nécessaires à l'analyse et au dialogue, notamment :

- Les rapports d'intervention par site concerné,
- L'analyse technique des causes d'intervention,
- Les réponses aux questions ou demandes du MAÎTRE D'OUVRAGE,
- Les propositions d'amélioration ou d'optimisation.

Ils devront être en mesure de répondre précisément aux points suivants :

- Liste des appareils les plus performants,
- Liste des appareils les moins performants,
- Répartition des pannes par nature ou cause,
- Délais d'intervention pour chaque panne,

ACCEO© – Tous droits réservés

- Délais de remise en service,
- Plan prévisionnel des travaux à engager.

L'objectif de ces réunions est :

- De s'assurer de la bonne mise en œuvre des prestations, notamment durant la première année,
- De vérifier le respect des engagements contractuels,
- De favoriser un échange constructif entre le MAÎTRE D'OUVRAGE et le TITULAIRE sur les difficultés rencontrées,
- De réaliser un bilan technique des prestations (préventives, correctives, réglementaires), en vue de la rédaction du bilan d'activité,
- D'assurer le suivi du respect des obligations réglementaires,
- D'échanger sur la planification des interventions à venir,
- De rechercher des solutions d'amélioration de la qualité de service et/ou de l'organisation.

Un bilan d'exploitation sera dressé par le MAÎTRE D'OUVRAGE et/ou son représentant, sur la base :

- Des données transmises préalablement par le TITULAIRE,
- Des retours des usagers et des services concernés.

Les installations présentant un taux de panne élevé feront l'objet d'un suivi renforcé et d'une analyse approfondie, en vue d'améliorer leur disponibilité et leur fiabilité.

Les données transmises par le TITULAIRE devront être accompagnées de recommandations concrètes, sous forme de plan d'action ou de plan de progrès.

5.1.11. Conformité

Pendant l'exécution de son marché, si des appareils venaient à ne plus être conformes à la législation ou à la réglementation, le TITULAIRE devra le signaler au maître d'ouvrage par écrit, en indiquant clairement les solutions proposées ou son positionnement au regard d'une suspension des prestations dans l'attente des travaux de mises en conformité et de remise en service.

5.2. Report des informations

Pour le cas où le maître d'ouvrage disposerait d'un dispositif de surveillance d'activité, le TITULAIRE devra la collecte et la saisie des informations comme définit ci-après.

Le TITULAIRE complétera les informations demandées par le logiciel de suivi de performance du dispositif de surveillance d'activité. Ce dispositif enregistre les événements liés à l'activité de l'ascenseur (mouvements de cabine, de portes, interventions, pannes etc.) et les transmet à un serveur en temps réel.

Le principe de mise à jour se fera en continu, soit par une saisie des informations via un accès internet sécurisé, soit par l'intermédiaire d'un dispositif équipant chaque appareil, permettant au technicien une saisie des informations à l'issue de chaque intervention (Maintenance, dépannage ou réparation).

5.3. Renseignement de la donnée d'intervention

Dans le cas où le MAÎTRE D'OUVRAGE ou son assistant disposerait d'une plateforme permettant de récupérer automatiquement l'historique des interventions, le TITULAIRE du marché devra assurer la transmission automatique et sécurisée de l'ensemble des données relatives à ses prestations de maintenance, via l'interface dédiée de l'Assistant au MAÎTRE D'OUVRAGE, ou toute autre plateforme mise à disposition par le pouvoir adjudicateur ou son assistant.

5.3.1. Données à transmettre

La transmission devra idéalement s'effectuer en temps réel ou quotidiennement, et inclure au minimum les informations suivantes :

Concernant les pannes :

- Référence de l'appareil
- Adresse du site
- Date et heure de l'appel (jj/mm/aaaa hh:mm:ss)
- Date et heure de début d'intervention (jj/mm/aaaa hh:mm:ss)
- Date et heure de remise en service ou de fin d'intervention (jj/mm/aaaa hh:mm:ss)

ACCEO© – Tous droits réservés

- Présence d'un usager bloqué (oui/non)
- Typologie de la panne (Technique, Usage anormal, Malveillance, Cause extérieure, Sans arrêt)
- Description client
- Diagnostic du technicien
- Description de l'intervention

Concernant les visites de maintenance :

- Référence de l'appareil
- Date de la visite mensuelle (jj/mm/aaaa)
- Date de la visite semestrielle (jj/mm/aaaa)
- Date de la visite annuelle (jj/mm/aaaa)

5.3.2. *Modalité alternative en l'absence de passerelle automatique*

Dans le cas où le TITULAIRE ne disposerait pas d'un système informatique permettant une transmission automatisée, il s'engage à fournir, au plus tard le 6 de chaque mois, un fichier Excel conforme au format requis par l'Assistant au MAÎTRE D'OUVRAGE, déposé sur le serveur FTP sécurisé mis à disposition.

5.3.3. *Suivi des réserves et mise à jour de l'interface*

Le TITULAIRE devra assurer le suivi et la levée des réserves émises lors des contrôles réglementaires ou des vérifications effectuées par l'Assistant au MAÎTRE D'OUVRAGE ou tout organisme mandaté, et mettre à jour ces informations automatiquement et en temps réel dans l'interface dédiée.

En l'absence de passerelle automatique, ces mises à jour devront être effectuées via l'espace sécurisé et personnalisé mis à disposition par l'Assistant au MAÎTRE D'OUVRAGE.

Une fois toutes les réserves levées, le TITULAIRE devra transmettre une attestation de levée des réserves, datée, tamponnée et signée, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à son Assistant au MAÎTRE D'OUVRAGE.

5.3.4. *Délai d'intégration*

Le TITULAIRE devra, dans un délai d'un mois à compter de la demande du MAÎTRE D'OUVRAGE, effectuer toutes les démarches nécessaires à l'intégration des données sur la plateforme concernée.

Quelle que soit la complexité technique rencontrée, la connexion effective entre la hotline du TITULAIRE et la plateforme du MAÎTRE D'OUVRAGE ou de son assistant devra être opérationnelle au plus tard dans les 60 jours suivant la demande.

5.3.5. *Exploitation des données*

Les informations transmises serviront de base à l'organisation de la réunions annuelle de suivi et constitueront un indicateur de performance pour évaluer la qualité de la maintenance et l'atteinte des objectifs contractuels.

6. VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS

Le MAÎTRE D'OUVRAGE peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à la vérification de la bonne exécution des prestations.

Ces vérifications ont pour objet de constater la conformité des interventions du TITULAIRE aux prescriptions contractuelles et réglementaires.

L'organisme responsable des opérations de vérification est désigné par le maître d'ouvrage.

Les opérations de vérification seront effectuées à l'occasion des interventions du TITULAIRE ou indépendamment de celles-ci. Elles porteront essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et sur le respect du présent marché.

Lorsque le MAÎTRE D'OUVRAGE souhaite assister à une visite régulière, le TITULAIRE communique la date prévisionnelle de passage au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le TITULAIRE est présent sur les lieux lors des opérations de vérification s'il est prévenu au moins au moins quatre (4) semaines à l'avance par écrit par l'organisme de contrôle.

ACCEO© – Tous droits réservés

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance ayant trait à la sécurité ou un dysfonctionnement avéré de l'installation, le TITULAIRE dispose de 2 heures à compter de la réception du courriel de l'organisme de contrôle pour intervenir sur site. Il en informe par écrit l'organisme de contrôle sous 24h du traitement de l'anomalie.

Le maître d'ouvrage entend faire respecter cette exigence de levée des réserves de façon efficace dans le cadre de ce marché. Le TITULAIRE est invité à prêter une attention toute particulière à cette exigence. En cas de non-respect de ce principe par le TITULAIRE du marché, le maître d'ouvrage appliquera de façon rigoureuse les pénalités prévues au CCAP.

Organes et points de contrôle audités lors de la vérification de la bonne exécution des prestations de maintenance préventive

CUVETTE
- Etat de propreté de la cuvette
- Amortisseurs cabine et contrepoids
- Réserve contrepoids
- Poulie tendeuse du limiteur de vitesse
- Contact électrique de poulie tendeuse

CABINE
- Eclairage cabine
- Test interphonie
- Test télésurveillance
- Organes de commande en cabine
- Signalisation lumineuse
- Sonnerie d'alarme
- Dispositif de réouverture de porte
- Indication charge maximale admissible et nombre de personnes
- Présence du garde pied cabine
- Dessous de cabine : attache pendentif – étrier – coulisseaux - chaînes de compensation…
- Etat des poulies de mouflage
- Eclairage de secours cabine

PORTE CABINE
- Réglage de la porte cabine
- Conformité de la paroi lisse de service
- Etat de l'opérateur de porte cabine
- Condamnation électrique des portes cabine
- Etat du verrouillage du bras d'opérateur
- Réglage des galets et contre galets (portes automatiques)
- Etats des seuils

GAINE
- Etat de propreté de la gaine
- Eclairage de gaine
- Lubrification guides cabine
- Lubrification guides contrepoids
- Etat des coulisseaux contrepoids
- Dispositif de fin de course
- Fins de course inspection

LIMITEUR DE VITESSE ET PARACHUTE
- Etat du limiteur de vitesse
- Plaque signalétique du limiteur
- Etat du câble limiteur

PORTES PALIERES
- Réglage des galets et contre galets (portes automatiques)
- Etats des seuils
- Réglages des fermes portes (portes battantes)
- Organes de commandes aux paliers
- Indicateurs de position, de direction
- Signalisations lumineuses
- Etat des serrures palières
- Zone de déverrouillage manuel des portes palières
- Dispositif de déverrouillage manuel des portes palières

TOIT DE CABINE
- Etat de propreté du toit de cabine
- Fonctionnement de la manœuvre d'inspection
- Interrupteur d'arrêt
- Verrouillage mécanique et condamnation électrique de la trappe de secours
- Présence d'échelle d'accès à la trappe

SYSTEME D'ENTRAINEMENT
- Etat du treuil
- Etat de l'armoire de manœuvre – Risques électriques
- Calibrage des fusibles
- Jeu de butée
- Etat du groupe moto réducteur
- Etanchéité du carter
- Jeu de denture
- Etat des garnitures de frein
- Réglage du frein
- Etat de l'ensemble hydraulique : Centrale, Pompe, Vérin, Joints, Flexible…
- Etat de la génératrice
- Etat des câbles de traction
- Etat des poulies de traction, de déflexion
- Treuil à tambour

MACHINERIE ET LOCAL POULIES
- Etat de propreté du local de machinerie
- Tenue du carnet d'entretien
- Affichage de l'étude sécurité du décret 2008-1325
- Présence des schémas électriques conformes à l'installation
- Présence de la boite rouge
- Présence de la clef accès machinerie
- Serrure de la porte ou/et de la trappe d'accès
- Pancarte sur porte et trappe
- Eclairage du local
- Présence du dispositif de dépannage manuel
- Instructions de dépannage
- Tableau d'arrivée de courant
- Circuit d'éclairage de la cabine et de la machinerie
- Circuit d'alarme

ACCEO© – Tous droits réservés

6.1. Contrôles

Les contrôles réglementaires sont réalisés par des organismes accrédités conformément aux dispositions légales et normatives en vigueur. Sauf disposition contraire, les dates d'intervention sont notifiées au TITULAIRE au moins quatre (4) semaines à l'avance.

Le TITULAIRE assiste les organismes de contrôle, réalise les essais nécessaires et facilite l'accès aux installations. Ces prestations sont incluses dans le forfait annuel de maintenance.

6.1.1. Assistance aux contrôles

Cette mission d'assistance ne dégage pas le contrôleur de ses propres obligations, et le TITULAIRE du présent marché n'a pas à endosser la charge du contrôle réglementaire. Sa mission se limite à une assistance éventuelle pour :

- L'accès aux différentes parties de l'installation,
- La réalisation des essais de sécurité obligatoires (parachutes, fins de course, mou de câble, soupape de rupture).

La présence d'un technicien compétent, connaissant le matériel en place est nécessaire pendant toute la durée du contrôle

Les opérations de contrôles suivantes sont intégrées au présent marché.

6.1.2. Etude sécurité, conformément au décret 2008-1325

La réalisation des études sécurité nécessaires, à savoir l'application du décret 2008-1325 relatif aux prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés. Cette prescription est applicable dans les 30 jours suivant la prise d'effet du marché, et après chaque intervention entraînant une transformation importante des appareils, au titre de la NFP 82-230, après une intervention consécutive à une situation de danger grave ou imminent, ou à réception du rapport de contrôle technique.

Le TITULAIRE planifie et réalise ses études de sécurité dans les délais et conditions indiqués ci-dessus et les appose en local des machines sous pochette plastique de protection.

Les études de sécurité sont adressées au MAÎTRE D'OUVRAGE et à son l'éventuel AMO dans le même délai.

L'absence d'étude de sécurité en local des machines de l'appareil peut donner lieu aux pénalités prévues au CCAP (pénalité n° 17).

Elle est à la charge du TITULAIRE maintenance et comprise dans le forfait de maintenance.

6.1.3. Examen après transformation importante / travaux sur ascenseur assujetti au marquage CE

Après chaque transformation importante effectuée par le TITULAIRE, ce dernier réalise ou fait réaliser les examens nécessaires et notamment ceux concernant la conformité et le fonctionnement des dispositifs de protection contre la chute libre et les mouvements incontrôlés.

Dans le cas de modifications effectuées sur des ascenseurs soumis aux exigences de la Directive Ascenseurs lors de leur mise sur le marché, le TITULAIRE appliquera l'ensemble des dispositions de l'annexe B de la norme NF P 82-230.

Lorsque les essais sont confiés à un organisme de contrôle, le TITULAIRE accompagne ce dernier afin de garantir la bonne exécution des vérifications réglementaires. Si les travaux sont réalisés directement par le TITULAIRE, il assure lui-même les vérifications et essais requis, et transmet au MAÎTRE D'OUVRAGE un rapport détaillant les essais pratiqués sur l'installation ainsi que leurs résultats

6.1.4. Contrôle technique quinquennal

Au titre du décret 2004-964 et de l'arrêté du 7 aout 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs, un contrôle technique doit être réalisé tous les 5 ans.

La date de l'intervention sera précisée par écrit par l'organisme de contrôle 45 jours calendaires avant le contrôle.

Le TITULAIRE devra accompagner le contrôleur technique et effectuer la réalisation des essais réglementaires :

- Essai parachute et tout dispositif contre la survitesse et la chute libre
- Fins de course
- Survitesse montée
- Manœuvre d'Inspection

Le coût de cette prestation est compris dans le forfait de maintenance.

ACCEO© – Tous droits réservés

6.1.5. Contrôle réglementaire pour les Etablissement Recevant du Public (ERP)

Au titre de l'article AS 9 de la réglementation incendie dans les immeubles recevant du public, des contrôles réglementaires quinquennaux doivent avoir lieu afin de vérifier le fonctionnement des ascenseurs et ascenseurs de charge.

Ceux-ci ne se substituent pas au contrôle technique quinquennal de la loi 2003-590.

Le TITULAIRE assistera l'organisme de contrôle en charge de ces vérifications, pour la conduite des équipements et la réalisation des essais jugés nécessaires par le contrôleur technique.

Le coût de cette prestation est compris dans le forfait de maintenance.

6.1.6. Contrôle réglementaire pour les immeubles recevant des travailleurs (ERT)

Au titre de l'article R 4323-23 du code du travail et dans le cadre de l'arrêté du 29 Décembre 2010, le TITULAIRE assistera l'organisme de contrôle en charge des Vérifications Générales Périodiques.

Il assurera la conduite des équipements et la réalisation des essais de fonctionnement nécessaires à la bonne réalisation de ces vérifications et à minima :

- Essai parachute et de tout dispositif contre la survitesse et la chute libre (excepté s'il existe des documents établissant que, dans le cadre d'un marché d'entretien, le TITULAIRE s'est assuré de cette efficacité)
- Essai des serrures
- Fins de course
- Survitesse montée
- Des dispositifs assurant la protection des personnes

Le coût de cette prestation est compris dans le forfait de maintenance.

6.1.7. Commission de sécurité

Le TITULAIRE devra s'assurer que tous les éléments, qu'ils soient documentaires, réglementaires ou techniques, liés à l'équipement soient à jour ou réalisés, pour permettre à la commission de sécurité d'émettre un procès-verbal vierge de toutes observations majeures pouvant générer un refus d'exploitation du site concerné.

Le maître d'ouvrage fournira les dates prévisionnelles du passage de la commission, charge au TITULAIRE de s'organiser en conséquence.

6.1.8. Visites d'audit technique

Le TITULAIRE du présent marché assistera également le(s) organisme(s) de contrôle responsable(s) et/ou assistant au maître d'ouvrage des opérations de vérification.

Le coût de cette prestation est compris dans le forfait de maintenance.

6.1.9. Contrôle maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie et Mission de Coordination S.S.I.

Le TITULAIRE du présent marché assistera également le(s) organisme(s) de contrôle responsable(s) des opérations de vérification pour s'assurer du bon fonctionnement des Systèmes de Sécurité Incendie, couplés aux installations.

Le coût de cette prestation est compris dans le forfait de maintenance.

6.1.10. Repérage amiante et plomb avant travaux

Le TITULAIRE du présent marché apporte son assistance au diagnostiqueur en charge des opérations de repérage amiante et/ou plomb, notamment pour garantir l'accès aux gaines et aux machineries des ascenseurs, dans le cadre d'une demande émise par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

Le coût de cet accompagnement technique est inclus dans le forfait annuel du marché.

La date d'intervention devra être communiquée au TITULAIRE au minimum quinze (15) jours calendaires avant la réalisation du repérage.

6.1.11. Traitement des observations issues des contrôles

Le TITULAIRE procède, le cas échéant, à la levée immédiate des observations formulées par l'organisme agréé dès lors qu'il s'agit de petites interventions réalisables rapidement sans perturber le déroulement de la vérification.

Il réalise ensuite toute intervention permettant la levée des observations au titre des prestations comprises dans son marché, en respectant les délais prévus au présent CCAP.

ACCEO© – Tous droits réservés

Si nécessaire, le TITULAIRE adresse un devis au maître d'ouvrage pour remédier aux observations faites par l'organisme agréé et n'entrant pas dans le cadre du forfait.

Si un de ces contrôles révèle une anomalie de maintenance afférente à la sécurité des usagers ou des intervenants, le TITULAIRE procède à la levée immédiate de l'observation formulée s'agissant d'une intervention réalisable rapidement et/ou dispose de **24 h** pour effectuer le traitement et en informer par écrit l'organisme de contrôle et le maître d'ouvrage.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance concernant un des organes ou points de contrôles, le TITULAIRE dispose de **90 jours calendaires** à compter de la date de réception du rapport de contrôle pour effectuer la levée des réserves et en informer par écrit l'organisme de contrôle et le maître d'ouvrage.

Passé ce délai, il sera appliqué par réserve non levée, les pénalités prévues au CCAP.

ACCEO© – Tous droits réservés

7. ASCENSEURS & ASCENSEURS DE CHARGES

7.1. Définition des objectifs de résultat

Le TITULAIRE est responsable de l'atteinte des objectifs de résultat en termes de nombre d'heures d'arrêt et de nombre de pannes.

Pour ce faire, le TITULAIRE s'engage à mettre en œuvre :

- Une organisation et des méthodes compatibles avec les conditions d'exploitation des équipements
- Des moyens notamment pour ce qui concerne la disponibilité des pièces détachées
- Des moyens humains nécessaires et suffisants à l'exécution du marché et possédant une qualification et une expérience professionnelle adaptées aux prestations à réaliser.

Les objectifs de résultat sont différenciés en 2 catégories.

- Le nombre d'heures d'arrêt durant les périodes d'ouverture des sites
- Le taux de pannes

Ils seront analysés à partir des données communiquées, à minima mensuellement, par le TITULAIRE à l'aide de sa propre plateforme informatique ou éventuellement au travers de celle de l'assistant au MAÎTRE D'OUVRAGE.

Les nombres de pannes et d'heures d'arrêt seront analysés sur une période de 12 mois.

7.1.1. Nombre de pannes

Dans le cadre de la définition des objectifs de résultat, une "panne" s'entend quand un appareil est indisponible et qui ne se déplace pas.

Seules les défaillances d'origine technique seront prises en compte pour le calcul du nombre de pannes.

Toutefois le taux d'appels prenant en compte l'ensemble des dysfonctionnements et tous les types de pannes, sera suivi avec attention.

Résultats à obtenir : maximum 5 pannes par appareil et par an

Au-delà, il sera appliqué, par panne supplémentaire, une pénalité dont le montant est fixé au CCAP.

7.1.2. Nombre d'heures d'arrêt

Les arrêts sont classés en 4 catégories de causes qui seront analysées séparément :

- Technique
- Usage anormal
- Malveillance
- Causes extérieures

Le calcul intègrera l'ensemble des arrêts, sans tenir compte de leur origine. Par contre, Il ne comptabilisera pas les heures de fermeture des sites.

Résultats à obtenir maximum 8 heures d'immobilisation par appareil et par mois

Au-delà, il sera appliqué, par tranche de huit (8) supplémentaires, une pénalité dont le montant est fixé au CCAP.

7.1.3. Périodes d'indisponibilités prises en compte

Toutes les périodes (périodes de week-end comprises) pendant lesquelles l'ascenseur n'est pas en mesure d'effectuer de transport des usagers sont prises en comptes : Pannes de courte ou de longue durée, usager bloqué, mise à l'arrêt.

Le début de chaque période correspond au premier événement enregistré par la télésurveillance ou le service d'intervention notifiant le début de l'incident, la fin de période correspond à la mise en service. Il intègre ainsi notamment le délai d'arrivée du technicien.

7.1.4. Périodes d'indisponibilités non prises en compte

Ne sont pas prises en compte :

- Les périodes d'indisponibilité résultant du vandalisme prouvé par le TITULAIRE par tout moyen (relevé de télésurveillance, dégradation constatée visuellement…) et notifiée par écrit, au CCI Le Mans Sarthe;

ACCEO© – Tous droits réservés

- Les durées découlant d'une coupure de courant du réseau non provoquée par une défaillance du tableau électrique ascenseur ou de l'installation elle-même ;
- Les durées découlant d'une coupure de communication de l'opérateur de téléphonie ayant nécessité la mise à l'arrêt de l'installation ;
- Les arrêts découlant d'une surcharge ne provenant pas d'un défaut de réglage de l'appareil ;
- Les périodes d'indisponibilité découlant des travaux commandés par la *CCI Le Mans Sarthe* et à sa charge sont neutralisées dans la limite des plannings contractuels acceptés.
- Les visites de maintenance préventive, de contrôles et de vérifications périodiques.

Il appartient au TITULAIRE, de signaler en temps et en heure, au représentant de la *CCI Le Mans Sarthe* en charge du suivi de la bonne exécution du marché (ou l'Assistant au Maitre d'Ouvrage)) et au plus tard avant le calcul définitif du taux de disponibilité atteint sur l'exercice considéré, l'ensemble des périodes considérées par lui comme périodes d'indisponibilités non prises en compte.

7.1.5. Remise en service

Pour les opérations de maintenance préventive ou les opérations de maintenance corrective visées au présent CCTP, le TITULAIRE est soumis à une obligation de résultat :

- À l'issue d'une intervention de maintenance préventive, l'appareil objet du présent marché doit être en parfait état de fonctionnement et conforme à sa destination et à sa performance ;
- Toute anomalie ou dysfonctionnement décelé au cours d'une telle opération doit faire l'objet de mesures correctives appropriées immédiates :
 - S'il s'agit de simples réglages, l'installation doit être remise à disposition du maître d'ouvrage en parfait état de fonctionnement et de conformité à sa destination et à sa performance ;
 - S'il s'agit de dépannages, l'appareil doit être remis à disposition du maître d'ouvrage en état de service éventuellement dégradé mais à un niveau de performance permettant le maintien en fonctionnement de l'installation en cause.

Les manquements du TITULAIRE à ses obligations font l'objet de pénalités (Cf. CCAP).

7.2. Maintenance forfaitaire

La maintenance forfaitaire inclut :

- La maintenance préventive systématique,
- La maintenance corrective forfaitaire,
- Les contrôles réglementaires,

Pour chacune de ces opérations, le TITULAIRE devra prendre toutes les dispositions pour interdire l'accès à l'appareil durant son intervention. Il devra notamment assurer la mise en œuvre d'une affiche sur la porte palière du RDC, afin de signaler sa présence, informant ainsi les utilisateurs de la durée prévisionnelle d'indisponibilité de l'appareil et de remise en service.

Il devra enfin systématiquement informer :

- Des prestations de services complémentaires aux exigences minimales de la réglementation sont demandées au titre du marché afin de prendre en compte les exigences techniques de fonctionnement du MAÎTRE D'OUVRAGE.
- Lors de chaque intervention préventive, le technicien devra systématiquement prévenir de sa présence, de l'objet et de la durée prévue de son intervention sous forme « d'alerte courriel » le MAÎTRE D'OUVRAGE et l'AMO.
- La maintenance des équipements faisant l'objet du présent marché devra permettre un niveau de service satisfaisant, un maintien en bon état des installations, afin de garantir un niveau de fiabilité élevé et de satisfaire aux contraintes d'exploitation du MAÎTRE D'OUVRAGE.

7.2.1. Maintenance préventive systématique forfaitaire

La maintenance préventive sera effectuée pendant les jours ouvrés entre 8h00 et 18h00, sauf dispositions contraires précisées pour un site, étant précisé que ces horaires sont susceptibles d'évoluer à la demande du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Les prestations de maintenance préventive sont à minima celles définies par le décret 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié et l'arrêté s'y rattachant.

ACCEO© – Tous droits réservés

Les vérifications liées à la maintenance préventive à réaliser sont listées ci-après. Si l'une des vérifications périodiques révèle une anomalie ou un défaut, la phase de maintenance appropriée doit être entreprise dans les plus brefs délais et consignée sur le carnet d'entretien.

Lors de chaque intervention préventive, le technicien prendra contact avec le responsable du site.

La maintenance des équipements faisant l'objet du présent marché devra permettre un niveau de service satisfaisant, un maintien en bon état des installations, afin de garantir un niveau de fiabilité élevé et de satisfaire aux contraintes d'exploitation du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Périodicité des visites de maintenance des appareils

- Ascenseurs et Ascenseurs de Charges : **Toutes les 6 semaines soit 9 visites/an**.

7.2.2. Vérifications périodiques de maintenance (toutes les 6 semaines)

L'écart entre deux visites successives **ne pourra être inférieur à 20 jours calendaires, ni supérieur à 42 jours calendaires**, sachant qu'une intervention de dépannage, seule, ne pourra en aucun cas tenir lieu de visite périodique. Les visites réalisées **à moins de 20 jours d'intervalle** ne seront pas prises en compte.

- Vérification de la présence en cabine et au niveau principal du numéro d'appel d'urgence et du numéro d'identification de l'appareil
- Contrôle des envois cabine, des appels paliers et de tous les voyants lumineux
- Vérification du déplacement de la cabine dans ses limites de course en service normal (contrôle des bruits, vibrations, chocs...)
- Essai des dispositifs de secours téléalarme - téléphone - télésurveillance
- Vérification de la précision d'arrêt à chaque niveau et du système de freinage
- Contrôle des portes palières à chaque niveau : vérification des verrouillages et contact de fermeture, dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme si existant.
- Vérification de l'éclairage cabine, y compris l'éclairage de secours
- Contrôle de la signalisation palière et cabine
- Vérification du confort de déplacement de la cabine (coulissement, jeu de déplacement, bruit, etc.)
- Vérification des contacts électriques de la porte de cabine
- Vérification du bon fonctionnement du dispositif de réouverture de porte
- Vérification des dispositifs de barrages immatériels si existants en cas d'absence de porte de cabine
- Vérification du dispositif de fermeture de la machinerie
- Contrôle de l'éclairage machinerie
- Contrôle des niveaux d'huile palier moteur et treuil pour les appareils de type électrique et faire l'appoint d'huile
- Contrôle des niveaux d'huile et de la pompe sur les appareils de type hydraulique et Analyse et suppression des bruits de fonctionnement
- Essai des dispositifs de coupure du tableau d'alimentation.
- Présence du dispositif de consignation du tableau d'alimentation
- Présence des différentes pancartes signalétiques

7.2.3. Vérifications Semestrielles :

Au moins une visite de « vérification semestrielle » sera réalisée pour chaque semestre de l'année civile. L'écart entre deux visites successives **ne pourra être inférieur à 5 mois ou supérieur à 6 mois**.

- Vérification, nettoyage de la cuvette, du toit cabine et de la machinerie
- Contrôle de(s) opérateur(s) et de(s) porte(s) de cabine : courroie, patins, articulations et suppression des bruits de fonctionnement
- Contrôle du frein machine : garnitures, points durs, vérification de la distance de freinage sur coupure de courant en grande vitesse,
- Vérification du bon fonctionnement de l'éclairage de gaine et de l'éclairage secours machinerie
- Vérification et lubrification des poulies de fraction, de déflexion, de renvoi et de mouflage
- Vérification du vérin, du système antidérive et du bloc de commande (électrovanne, pompe à main, limiteur de pression)
- Contrôle des câbles ou courroies de traction adhérence, état, allongement, égalisation, fixation des attaches cabine et contrepoids.
- Vérification du limiteur de vitesse, de son câble et de la poulie tendeuse,

ACCEO© – Tous droits réservés

- Vérification des chaînes ou câbles de compensation,
- Vérification de l'ensemble des éléments constituant le dispositif de parachute,
- Vérification de la fixation de la tête de cabine et réglage
- Vérification du détecteur de patinage ou temps de course, du relais de phase et du thermique moteur ou de la sonde de température de fonctionnement,
- Vérification et essais des fins de course cabine haut et bas
- Vérification des amortisseurs

7.2.4. Vérifications Annuelles :

Chaque année civile, une « vérification annuelle » devra être réalisée. L'écart entre deux visites successives ne pourra être **inférieur à 10 mois ou supérieur à 12 mois.**

- Vérification des coulisseaux cabine et contrepoids, état et propreté,
- Vérification des amortisseurs,
- Vérification de l'état et de la propreté de l'éclairage cabine
- Vérification du limiteur de vitesse, de son câble et de la poulie tendeuse
- Vérification et essai de l'ensemble des éléments constituant le dispositif de parachute, et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée
- Vérification et essai du limiteur de pression pour les appareils hydrauliques
- Vérification et essai de la vanne parachute ou du régulateur de débit
- Vérification, nettoyage de la cuvette, du toit cabine et des locaux de machinerie, y compris le local des poulies
- Nettoyage, vérification, remplacement et réglage de l'ensemble des systèmes de suspensions des portes palières: galets, contre galets, poulies de renvoi et cablettes
- Nettoyage, vérification, remplacement et réglage du système de suspension de la porte de cabine: galets, contre galets, poulies de renvoi. cablettes et sabre ou pince de déverrouillage
- Vérification du dispositif de surcharge
- Vérification du serrage des connexions de l'armoire de manœuvre et des différents raccordements. Tous les éléments constitutifs de l'armoire de manœuvre doivent être fixés,
- Vérification du réducteur : jeu vis I couronne, butée et vidange si nécessaire incluant la fourniture de l'huile,
- Vérification générale du groupe de traction
- Vérification des fixations de la machine de traction, lorsque celle-ci est en gaine,
- Vérification du dispositif de contrôle de position de la cabine à l'étage (marquage des câbles ou dispositif équivalent)
- Vérification, lubrification et graissage des guides cabine et contrepoids et du système de fixation des fils guide contrepoids
- Essai de fonctionnement de la commande pompier

Le TITULAIRE devra proposer, dans un délai d'un (1) mois suivant le démarrage du marché, un plan d'entretien spécifique aux installations visées.

Ce plan devra intégrer les éléments suivants :

- La technologie des équipements ;
- Leur fréquence d'utilisation ;
- Les caractéristiques du site desservi ;
- Les prescriptions du constructeur.

Les opérations de vérification périodique prévues dans ce plan ne pourront en aucun cas être inférieures, en nombre, en périodicité ou en qualité, à celles mentionnées dans le présent CCTP.

Le plan d'entretien spécifique devra notamment inclure la périodicité des vérifications suivantes :

- Essai de l'efficacité de la coupure de la chaîne de sécurité :
- Vérification de la boîte d'inspection à chaque intervention sur le toit de cabine ;
- Vérification du bouton d'arrêt cuvette à chaque intervention en bas de gaine ;
- Vérification des contacteurs de puissance et des relais dans les armoires de manœuvre ;
- Vérification du serrage des raccordements électriques au niveau de l'armoire de manœuvre, du tableau d'arrivée de courant, du moteur de traction et en gaine ;
- Vérification générale des câblages.

Ce plan d'entretien sera annexé au marché de maintenance.

ACCEO© – Tous droits réservés

7.3. Maintenance Corrective

7.3.1. Généralités

Les opérations de maintenance corrective définies aux articles suivants intègrent notamment :

- La réparation ou le remplacement si elles ne peuvent être réparées des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive ;
- Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique mentionné à l'article R. 134-14 du CCH ;
- En cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur ;
- Le réparation ou remplacement si elles ne peuvent être réparées des pièces importantes de l'installation.

Les pièces remplacées peuvent provenir du fabricant d'origine comme d'un autre fabricant à qualité et caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures.

Le remplacement ou la réparation de ces pièces incombe à l'entreprise TITULAIRE du marché de maintenance, dès lors qu'elles présentent une usure excessive ou sont défaillantes.

Les éventuelles conditions anormales d'utilisation de l'installation devront être démontrées par le TITULAIRE et validées par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou son représentant

Pendant les périodes d'astreinte, le TITULAIRE devra privilégier la remise en service des appareils par la mise en œuvre de solutions de dépannage provisoires, afin d'assurer la continuité d'exploitation du site. Ces interventions temporaires devront être réalisées dans le strict respect des normes de sécurité en vigueur, sans compromettre la sécurité des usagers ni celle du personnel. Aucun appareil ne devra être déclaré hors service de manière définitive sans qu'une tentative de remise en fonctionnement provisoire, conforme aux exigences réglementaires, ait été engagée.

7.3.2. Liste des pièces de rechange

Les pièces énumérées ci-après sont, pour la suite du marché, désignées sous l'appellation « pièces standard ».

Les prestations de maintenance suivantes seront intégrées au présent marché. La réparation ou le remplacement à l'identique ou similaire des pièces suivantes sera réalisé sous un délai maximum de 48 heures :

- En Cabine
 - Boutons d'envoi ou de commande et leur signalisation lumineuse et sonore
 - Paumelles de portes
 - Contacts de portes
 - Coulisseaux de cabine, supports et garnitures ;
 - Rollers cabine ;
 - Galets et suspension de porte cabine (câblette, poulies de renvoi, contre galets, etc.) ;
 - Patins de guidage porte cabine ;
 - Tous les dispositifs d'éclairage cabine (y compris dispositifs à Leds), ainsi que l'éclairage de secours (batterie, piles et accumulateurs) ;
 - Interface usager d'appel de secours (boutons, signalisations, haut-parleur) ;
 - Dispositif mécanique de réouverture de porte ;
 - Détecteur d'obstacle toute hauteur.
- Aux paliers
 - Boutons d'appel ;
 - Contacts de porte ;
 - Fermes portes automatiques de portes battantes ;
 - Serrures ;
 - Dispositif de déverrouillage des portes palières ;
 - Paumelles de portes ;
 - Galets et suspension de portes palières (câblette, poulies de renvoi, contre galets, etc.) ; Contrepoids ou ressorts de fermeture des portes palières ;
 - Patins de guidage des portes.
- En Machinerie et en gaine
 - Balais du moteur

ACCEO© – Tous droits réservés

- Relais et contacteurs ;
- Fusibles ;
- Dispositif de freinage du groupe de traction (garnitures et mâchoires de frein y compris si amiantées) ;
- Coulisseaux du contrepoids ;
- Tous les dispositifs d'éclairage gaine et de machinerie (y compris dispositifs à Leds), ainsi que l'éclairage secours (batterie, piles et accumulateur) ;
- Dispositif de demande de secours (téléalarme bloc autonome d'alimentation inclus) ;
- Kit GSM* et son bloc autonome d'alimentation y compris carte SIM ;
- Les raccordements électriques en gaine.

***Nota** : le coût de l'évolution de technologie d'une passerelle GSM (par exemple 3G vers 4G), n'est pas compris dans la redevance annuelle forfaitaire.

La liste des pièces standard mentionnée au présent article n'est pas limitative. L'absence d'une pièce dans cette liste ne peut avoir pour effet de l'exclure du forfait lorsqu'elle relève des autres obligations de maintenance préventive ou corrective prévues par le présent CCTP

7.4. Maintenance corrective supplémentaire inclus au forfait

En sus des prestations prévues à l'article précédent, les prestations suivantes sont également intégrées au marché :

- Réparation ou remplacement à l'identique, ou à défaut similaire, des pièces électroniques et électromécaniques constitutives de l'ascenseur, en cas de défaillance, pendant à minima les 20 premières années suivant leur installation ou leur remplacement, sauf exclusions prévues à l'article 7.5
- Réparation ou remplacement à l'identique, ou à défaut similaire, des organes mécaniques pendant à minima les 30 premières années suivant leur installation ou leur remplacement
- Réglage des réserves et raccourcissement des câbles, courroies ou chaînes de compensation, de limiteur de vitesse, de suspension et de sélecteur d'étage.
- Remplacement des câbles de traction, courroies et autres éléments de suspension / traction quelle que soit leur ancienneté et quelle qu'en soit la cause (y compris la corrosion – hors évènement extérieur ou sinistre déclaré ou constaté par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou son représentant).
- Dans le cas d'ascenseur hydraulique :
 - Réparation ou remplacement à l'identique des joints de la centrale, des joints du vérin et du flexible hydraulique entre le vérin et la centrale, de la motorisation, de la pompe, du distributeur de la centrale, des dispositifs réchauffeurs ou refroidisseurs, de la poulie tête de vérin (y compris axes et roulements) et ce pendant à minima les 30 premières années suivant leur installation ou leur remplacement ;
 - Les analyses d'huile si nécessaire avant vidange complète de la centrale pour remplacement du fluide hydraulique ;
 - La vidange, le complément, le remplacement et la fourniture du fluide hydraulique ;
- L'ensemble des mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repéré le contrôle technique ou autres contrôles réglementaires ;
- L'ensemble des réglages destinés à fiabiliser le fonctionnement de l'appareil.

Le TITULAIRE ne pourra invoquer, dans le cadre du présent marché, l'arrêt de fabrication d'une pièce de rechange pour se soustraire à ses obligations. Il lui incombera, le cas échéant, de commander une pièce équivalente, présentant à minima les mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles, auprès d'un fabricant de son choix, afin d'assurer le maintien en condition opérationnelle de tout équipement mis en service ou rénové.

Il est expressément stipulé que l'ensemble des prestations décrites dans le présent article demeure exigible, indépendamment de la durée de vie des composants ou des critères de remplacement éventuellement définis par les constructeurs (notamment en fonction d'un nombre de cycles). Le TITULAIRE ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une durée de vie déclarée comme insuffisante ou d'un seuil de cycles incompatible avec les échéances minimales fixées pour se soustraire à ses engagements.
En cas d'indisponibilité de pièces détachées identiques à l'origine, le TITULAIRE prendra à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires à l'adaptation et à l'intégration de pièces compatibles, de remplacement et/ou de substitution, afin de garantir la continuité de fonctionnement des installations.

Téléalarme

Le TITULAIRE du présent marché devra avoir reprogrammé l'ensemble des téléalarmes ou télésurveillances existantes dans un délai de 30 jours à compter de la date de départ de ses prestations sur l'appareil considéré.

ACCEO© – Tous droits réservés

Dans le cas d'une impossibilité de reprogrammation :

- Après justification technique, le TITULAIRE devra fournir au MAÎTRE D'OUVRAGE un devis de remplacement précisant la nature du matériel à remplacer et intégrant une téléalarme conforme à la norme EN 81-28, utilisant un protocole non propriétaire, équipée d'un kit GSM 4G avec technologie VoLTE, compatible avec les réseaux pérennes pendant toute la durée du marché, transférable à un futur titulaire, et accompagnée de la carte SIM, de l'abonnement ainsi que des alimentations de secours nécessaires.
- Le TITULAIRE devra réaliser les démarches nécessaires auprès de l'ancien TITULAIRE pour assurer le fonctionnement du dispositif de secours pendant cette période transitoire et prendra les dispositions pour assurer le transfert des appels d'urgence vers sa centrale d'appels.

Installation de nouveaux équipements :

Dans le cas d'une nouvelle installation de téléalarme, le TITULAIRE précisera les caractéristiques du matériel proposé qui devra être conforme à la norme EN 81-28. Ce dispositif devra utiliser un protocole non propriétaire et connu de tous les ascensoristes permettant, lors d'un changement de TITULAIRE du marché, de conserver le système dans son intégralité sans aucune modification. Il devra être exploitable par n'importe quel TITULAIRE de maintenance, sans ajout de matériel, sans modification particulière ou manipulation avec un système de codage ou un logiciel spécifique. Il devra également conserver la conformité à la NF EN 81-70 (gestion des pictogrammes).

- Toute installation d'une nouvelle téléalarme imposera au TITULAIRE la mise en place d'un kit GSM ainsi que la gestion et prise en charge de la carte SIM et de l'abonnement GSM (au titre des frais de gestion de la téléalarme, cf. DPGF). Elle fera l'objet d'un avenant, dont le montant forfaitaire devra être en adéquation avec les conditions retenues lors de l'attribution du marché.

Pour les appareils équipés de la manœuvre « pompiers », la téléalarme devra permettre également la liaison phonique avec la machinerie et l'interphone de la manœuvre pompiers placé au niveau d'accès des secours.

Abonnements et consommations téléphoniques :

Le TITULAIRE devra inclure dans son offre de maintenance telle que définie dans le marché, le coût de l'ensemble des abonnements et frais téléphoniques liés au fonctionnement des dispositifs de téléalarme, ainsi que les consommations correspondantes, pendant toute la durée du marché (passerelle GSM, carte SIM, abonnement multi opérateurs …).

Dans le cadre d'un abonnement pour une ligne analogique, souscrit par le MAÎTRE D'OUVRAGE, tous les frais liés à des communications sur des numéros surtaxés seront à la charge du TITULAIRE. Ils feront l'objet d'avoir sur la facturation maintenance ou pourront être directement défalqués de chaque règlement lié au marché de maintenance.

IMPORTANT :

Il appartient au TITULAIRE de prendre en amont toutes les dispositions pour garantir la bonne qualité des communications, en toute situation, et de souscrire le cas échéant plusieurs abonnements avec différents opérateurs si la qualité des réseaux l'impose.

En cas de présence de système GSM, les cartes SIM du TITULAIRE sortant devront lui être restituées dans un délai de 30 jours à compter de la date de départ du marché.

Le fonctionnement du dispositif de téléalarme devra être vérifié lors de chaque visite de maintenance et l'essai sera réalisé **courant coupé** sur l'installation afin de vérifier l'état des alimentations de secours.

7.5. Prestations non incluses au forfait

Les prestations ci-après, sauf contre-indications particulières, ne sont pas incluses au forfait annuel, ce qui signifie que toute prestation non expressément listée par ailleurs ou dans le présent article doit être considérée comme inclue :

- Le remplacement des pièces dégradées par vandalisme avéré (et non provoqué par réaction à des défauts de maintenance comme par exemple un défaut de réglage d'ouverture de porte) ou par accident indépendant de l'action du prestataire de maintenance. Dans le présent marché, le terme de vandalisme est défini comme acte de destruction volontaire réalisé avec tout type d'objet.
- Le remplacement des pièces dégradées par la corrosion liée à une exposition prolongée en ambiance spécifique.
 Nota : Une inondation d'un fond de fosse/cuvette, d'une durée inférieure à 7 jours calendaires consécutifs, n'est pas considérée, au titre du présent article, comme un phénomène suffisant pour qualifier la situation d'exposition à une ambiance spécifique et ne peut ainsi pas justifier, dans ce cas, la non-prise en charge du

ACCEO© – Tous droits réservés

remplacement des câbles, courroies, câblettes ou tout autre élément de traction ou de suspension au titre du présente marché ;

En cas de dégradation résultant d'une mauvaise utilisation, d'une inondation ou de toute autre cause extérieure, l'origine du dommage devra être dûment constatée par un représentant du MAÎTRE D'OUVRAGE. Le devis correspondant devra impérativement être accompagné d'éléments de preuve, notamment photographies ou vidéos, attestant de la nature et de l'origine de la dégradation.

- Le remplacement, quelle que soit la cause des pièces suivantes :
 - Habillage cabine : sol, parois, miroir, main courante, faux plafond et parties vitrées
 - Pièces constituant la structure de la cabine : arcade, plancher
 - Vantaux et seuils de portes-cabine et palières (sauf si défaut lié à un défaut de maintenance)
 - Poignées et regards vitrés (oculus) de portes palières et cabine
 - Canalisations électriques fixes
 - Liaisons machinerie vers poste gardien ou sécurité
 - Liaison téléphonique analogique
 - Guides et attaches de guides
 - Fils guides en cas de corrosion. (en cas de corrosion uniquement).
- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur.
- Le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et seuils de porte-cabine et palières et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine.
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables après la date d'effet du présent marché.

Par ailleurs, il est rappelé que les éventuelles modification(s) / adaptation(s) rendue(s) nécessaire(s) pour la mise en place de pièces de « substitution », sont à la charge pleine et entière du TITULAIRE du marché et ne font l'objet d'aucune facturation additionnelle.

De même, toutes les petites fournitures/consommables font également partie du forfait annuel.

Tous les devis pour les travaux « hors-forfait » devront prendre référence sur le B.P.U et faire apparaître clairement le coût unitaire du matériel (avec justificatif : facture pro forma du fournisseur si article non référencé dans le BPU), le nombre d'heures (et éventuellement le nombre d'intervenants), le coût de la main-d'œuvre horaire prévue au BPU, les délais d'approvisionnement et de remise en service ainsi que la typologie précise des travaux envisagés.

Toute proposition n'identifiant pas clairement le type de travaux se verra retournée à son émetteur pour rectification.

7.6. Maintenance Conditionnelle à Prix Unitaires

Les opérations de maintenance conditionnelle à prix unitaires comprennent la maintenance préventive conditionnelle et la maintenance corrective conditionnelle.

Les prix unitaires des opérations de maintenance conditionnelle (réparation) les plus courantes sont demandées dans le cadre de DPGF du BPU Maintenance annexé à l'acte d'engagement. Ces interventions comprennent la main d'œuvre et la fourniture des pièces détachées. Les délais maximaux prévus aux bordereaux des pièces unitaires seront impérativement respectés sous peine d'application de pénalités.

Dans le cas d'opérations non prévues au bordereau des prix, l'évaluation financière sera réalisée en prenant en compte le coût horaire de la main d'œuvre précisé sur le bordereau des prix unitaires et le coût d'achat du matériel affecté du coefficient sur déboursé. Le délai de réalisation des travaux sera impérativement intégré au devis.

Dans tous les cas, les interventions de maintenance conditionnelle devront avoir fait l'objet d'une évaluation financière préalable précise et ne pourront être engagées qu'après accord du MAÎTRE D'OUVRAGE ou de son représentant.

Tout devis devra parvenir au représentant du MAÎTRE D'OUVRAGE désigné pour le suivi du marché, dans les 48h suivant leur demande écrite, suivant l'arrêt de l'appareil ou suivant la constatation de la dégradation (miroir dégradé par exemple…). Ce délai de transmission du devis devra être respecté sous réserve d'application de pénalités.

En tout état de cause, il est attendu du TITULAIRE, de façon systématique, une réparation à titre provisoire ou définitive, afin de maintenir le service aux utilisateurs. Dans ce cadre, la condamnation de la desserte d'un ou plusieurs niveaux est autorisée, en revanche, en aucun cas, les dispositifs de sécurité ne pourront être déconnectés. Tout manquement à cette obligation contractuelle pourra faire l'objet de l'application d'une pénalité unitaire, dont le montant est fixé au CCAP (pénalité n° 19).

ACCEO© – Tous droits réservés

7.6.1. Maintenance préventive conditionnelle (à prix unitaire)

La maintenance préventive conditionnelle comprend une partie des interventions de maintenance non comprises dans la maintenance préventive systématique et dont l'exécution n'a pas le caractère d'urgence des dépannages mais qui sont nécessaires pour une poursuite normale de l'exploitation des appareils.

Ces interventions peuvent en particulier comprendre les petits travaux de mise en conformité des équipements suite aux remarques formulées par les organismes de contrôles.

7.6.2. Maintenance corrective conditionnelle (à prix unitaire)

La maintenance corrective conditionnelle comprend la partie des interventions non comprises dans la maintenance corrective forfaitaire, à savoir les réparations ayant pour origine des causes extérieures telles qu'incendie, acte de grande violence et inondation.

Pour être considérée comme due à une des trois causes sus mentionnées, l'origine de la panne devra être dûment constatée par un représentant du MAÎTRE D'OUVRAGE.

Les travaux de mise aux normes des installations pourront également être réalisés au titre de la maintenance conditionnelle.

En cas de travaux importants ou multiples dont le montant cumulé total défini au bordereau des prix unitaires serait supérieur à 10.000€HT, Le MAÎTRE D'OUVRAGE se réserve le droit de lancer une consultation et/ou de faire appel à un autre entreprise pour réaliser les travaux.

Conformément aux dispositions prévues dans le décret 2004-964, si ces travaux concernent le remplacement du contrôleur de manœuvre, des portes palières ou cabine, de la machine de traction ou du système de parachute, le marché pourra être résilié avec anticipation sur l'ascenseur concerné sans que LE TITULAIRE ne puisse prétendre à des pénalités de résiliation anticipée ou toute autre compensation financière

ACCEO© – Tous droits réservés